REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

TRAVAUX DE FIN DE FORMATION

Annotation des articles 321 à 329 du Code des douanes du Sénégal

Présentés par l'auditeur de justice :

Monsieur Amadou KA

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

Section Magistrature

Promotion 2021 – 2023

Remerciements

Je remercie tous ceux qui m'ont aidé, particulièrement le Colonel Malick FAYE.

Dédicaces

Je dédie ce travail :

A ma famille, plus particulièrement à mes parents

A mes amis

A mes camarades de promotion du Centre de Formation Judiciaire

A tous ceux qui ont participé à ma formation.

RAPPORT DE PRESENTATION

« L'obscurité des lois rend le droit imprévisible, en fait un instrument de l'arbitraire, indulgent envers les habiles et les puissants, impitoyable envers les faibles et les maladroits, une source permanente de conflits, de verbalismes, de procédures judiciaires interminables ; elle est un des moyens de mettre fin à l'état de droit, le plus pitoyable parce que c'est l'inintelligence qui le fait disparaître: une loi inintelligible est une mascarade juridique. Seule la loi claire, simple, limpide, transparente, compréhensible de tous peut être respectée, devenir efficace et assurer ce que l'on peut attendre du droit : la justice, l'ordre, la prévisibilité, la sécurité, le bien-être, la paix et peut-être le bonheur ».[1]

Cette remarque de Philippe Malaurie rappelle sans nul doute toute l'importance du principe de l'accessibilité des lois qui a été haussé par la Cour Européenne des Droit de l'Homme au rang de principe fondamental de droit[2].

C'est au nom de ces principes d'accessibilité et d'intelligibilité des lois qu'il est question de se livrer à cet exercice périlleux d'annoter les articles 321 à 329 du code des douanes sénégalais relativement au chapitre dédié aux poursuites notamment celles concernant l'infraction douanière ainsi que celles prévues pour le recouvrement de la créance douanière.

Mais, au préalable, il conviendra de préciser quelques concepts terminologiques relatifs à la notion d'annotation.

Il faut dire que l'annotation ne bénéficie pas d'une définition propre. Mais, étymologiquement, le terme annotation vient du latin *annotare*, c'est-à-dire *ad-notare*, *notare* signifiant porter une marque, une note sur, tandis que la préposition *ad* transcrit une idée générale de mouvement (aller vers), ainsi que l'idée de lier, d'ajouter quelque chose. Dans un autre sens, l'annotation est l'action « d'annoter un ouvrage », c'est-à-dire d'y porter en marge des remarques critiques ou des commentaires. De ce fait, tout écrit, quel qu'il soit, peut être annoté, que l'annotation

---

[1] Philippe Malaurie Le Seuil | « Pouvoirs » 2005/3 n° 114 | pages 131 à 137

[2] Arrêt de principe, CEDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, série A, n°30, § 47: les normes législatives doivent être « énoncées avec suffisamment de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, être à même de prévoir, à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé […]; [elles] n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue : l'expérience la révèle hors d'atteinte. En outre, la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; et le droit doit pouvoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la nature des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique ».

soit d'origine, et donc publiée en même temps que le livre, ou postérieure[3]. Autrement dit, et de manière simple, elle peut s'entendre comme une technique juridique d'explication d'un texte et plus spécifiquement d'un code. Dans un autre sens, l'annotation peut renvoyer à une note critique ou explicative qui accompagne un texte[4].

Dans cette même veine, il sera question, dans le cadre de ce travail, de nous assurer que nos annotations prennent la forme de commentaires accompagnés de références bibliographiques et de sommaires de jurisprudence.

En effet, il faut rappeler que le Code des douanes du Sénégal qui constitue le support juridique sur lequel porte nos travaux d'annotation, est entré en vigueur, comme l'indique l'exposé des motifs de la loi de 2014-10 du 28 février 2014, dans un contexte de mutations profondes du droit douanier eu égard aux exigences du respect des droits fondamentaux, du droit communautaire et du droit international ainsi que des défis de modernisation de l'administration des douanes.

Par ailleurs, il faut souligner que le code des douanes issu de la loi de 2014-10 du 28 février 2014 est le quatrième après le décret de 1932, le code de 1974 et celui de 1987.

Au demeurant, la particularité des mécanismes de poursuite en droit douanier ont fini de convaincre que la douane est une administration dotée de pouvoirs dérogatoires au droit pénal commun, dont les règles procédurales sont avant tout dominées par un souci d'assurer l'efficacité et la rapidité de la répression des infractions douanières. Cependant, même si c'est un droit dérogatoire, force est de constater qu'il entretient avec les autres branches du droit des liens fondamentaux et qu'il ne peut être appréhendé correctement sans convoquer ceux-ci notamment le droit pénal, le droit fiscal et le droit administratif.

Ce caractère dérogatoire et complexe de la matière douanière justifie à plus d'un titre la nécessité d'expliquer et d'expliciter certaines dispositions du code issu de la loi 2014-10 du 28 février 2014 pour la bonne et simple raison que la connaissance des règles du droit douanier ne doit pas être l'apanage des quelques spécialistes mais

[3] Matthias Martin, « L'annotation des codes, étude et comparaison en droits français et monégasque », Université de Lorraine, thèse soutenue le 11 décembre 2013.

[4] Voir, Ch. A. ROBERT, L'annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique, Thèse de doctorat, université Nancy 2, 16 février 2007.

profiter à tous les acteurs même ceux qui semblent l'ignorer[5]. C'est tout le sens et l'objet de nos travaux.

Dans cette perspective, les recherches entreprises ont permis la collecte de certaines décisions de justice mais, en la matière, il est à regretter que la production jurisprudentielle est faible au Sénégal tant et si bien que pour l'essentiel, dans le cadre de nos travaux, nous avons fait recours à la jurisprudence française.

[5]Abdourahmane DIEYE, Directeur Général des douanes, préface du code des douanes du Sénégal annoté, édition 2022

Chapitre III

Poursuites

Section I : dispositions générales

Article 321

Tous les délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificat, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Note :

Le texte renvoie à la question de la preuve en matière d'infraction douanière. La première remarque qu'il faut noter est que dans les principes, le droit douanier ne s'éloigne pas du droit pénal général aussi bien en ce qui concerne l'administration que l'appréciation des moyens de preuve. Au même titre que l'article 414 du Code de procédure pénale qui pose le principe selon lequel les infractions peuvent être établies par tous moyens de preuve, l'article 321 ci-dessus cité rappelle le principe de la liberté de la preuve en matière douanière. Par ailleurs, le texte ouvre ainsi la perspective d'une enquête a postériori et précise qu'« il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers ».

Autrement dit, le fait qu'une marchandise ait franchi la frontière sans encombre et le plus officiellement n'empêche nullement qu'il y ait des contestations ultérieures y compris à la suite d'une coopération internationale qui permettra le cas échéant de démasquer une fraude, ce qui, par conséquent, ouvre une très grande marge de manœuvre aux services d'enquêtes qui vont pouvoir intervenir a posteriori dans le cadre du contrôle documentaire et des interrogatoires.

Cependant, il faut noter que l'administration de la preuve en matière d'infraction douanière reste singulière. Contrairement au droit commun où il appartient au Ministère public, dans l'exercice de l'action publique, d'apporter la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie, en droit pénal douanier,

c'est le principe du renversement de la charge de la preuve qui est consacré ainsi qu'il est rappelé par l'article 350 du code des douanes « dans toute action en répression d'une infraction douanière résultant d'une saisi, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi ». Ce principe trouve également écho dans la jurisprudence sénégalaise[6].

Par ailleurs, il faut dire que cette disposition rappelle également l'épineuse question du renversement de la charge de la preuve en matière d'enrichissement illicite.

La critique qui était faite à cette règle est qu'elle a été considérée comme attentatoire au principe sacro-saint de la présomption d'innocence.

Mais, le Conseil constitutionnel du Sénégal a eu un autre regard en ce qu'il a considéré que le renversement de la charge de la preuve ne porte pas systématiquement atteinte au principe de la présomption d'innocence[7].

Ainsi, en consacrant le principe du renversement de la charge de la preuve, le droit douanier semble démontrer qu'il poursuit une logique d'efficacité de la répression de l'infraction douanière[8].

Malgré cette singularité de la matière douanière, la question de la protection des droits des personnes poursuivies doit être prise en compte.

A cet égard, la cour de cassation française n'a pas manqué de rappeler qu'« en matière correctionnelle, les juges peuvent puiser les éléments de leur conviction dans tous les éléments de la cause, pourvu que ces éléments aient été versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties intéressées[9]*».*

On a même pu dire que les juges ont repris la main en matière de preuve des infractions douanières lorsque la chambre criminelle de la cour de cassation française s'est plu encore à rappeler que, si, en matière douanière et cambiaire, les délits peuvent être prouvés par toutes les voies de droit, c'est à la condition que les moyens de preuve produits devant le juge pénal ne procèdent pas d'une méconnaissance des règles de procédure et n'aient pas eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense[10].

---

[6] **C.A. Dakar n° 73 du 17 mars 1975 M P et Douanes c/Alpha Diallo** *« c'est au détenteur de marchandise d'origine étrangère non prohibée de rapporter la preuve de l'importation régulière par des pièces de douanes. »*

[7] Conseil constitutionnel, décision N°1/C/2014 du 03 mars 2014

[8] Malick FAYE, le droit douanier sénégalais, l'Harmattan, p 154

[9] Crim, 29 mars, 1960, Bull.crim, N°176, décision par Jean Pannier, « la preuve en matière douanière », p1553

[10] Crim. 19 juin 1989, Bull. crim., n° 261 ; D. 1991. Jur. 175, note J. Pannier. P 1553

Malgré ces quelques rappels, on finit par comprendre que la logique du législateur douanier est ailleurs. À ses yeux, les infractions douanières ne peuvent être soumises aux règles du droit commun[11] *».*

Article 322 :

Le procureur de la République ou son délégué saisi d'une procédure en matière douanière dispose de l'action à exercer en vue de l'application des peines.

Toutefois, dans la mise en œuvre de cette action, le magistrat du parquet retient comme base des poursuites à intenter la qualification des faits donnée par l'administration des douanes et l'évaluation des marchandises faite par le receveur poursuivant.

Dans tous les cas, le Parquet reste lié par ces deux éléments de la procédure et par la demande de dessaisissement visée à l'article 301 du présent code.

Le procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, d'une manière générale, tous les intéressés à la fraude.

L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes. Toutefois, le Ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Note :

Le particularisme du droit douanier se fait sentir encore fois à travers ce texte.

En effet, le code des douanes établit ici une stricte répartition des compétences entre les différentes autorités qui peuvent engager des poursuites à l'encontre des fraudeurs.

Classiquement, l'infraction douanière fait naître deux actions : une action publique ou celle tendant à l'application des peines, exercée principalement par le Ministère public et une action fiscale exercée par la Douane et visant à appliquer les sanctions fiscales telles que les amendes et les confiscations. Dès lors, mis à part ces deux autorités, aucune autre n'est admise à agir dans une procédure concernant un litige douanier[12]*.*

---

[11] Malick Faye, op. cit., p 157

[12] Cour de Cass. N° 5 du 4 janvier 1994 Douane c/ Kébé *« L'agent judiciaire de l'Etat n'a pas qualité pour agir dans le cadre des procédures judiciaires pour exercer une action ou un recours relatif à un litige douanier.»*

En ce qui concerne l'exercice de l'action publique, le ministère public conserve une compétence exclusive pour déclencher l'action publique et requérir les peines.

Mais préalablement, il appartient à l'Administration des douanes qui a la primeur d'appréhender les fraudeurs de consigner les faits dans un procès-verbal et de les qualifier pour ensuite les envoyer au Procureur de la République.

La particularité sur ce point est que le Ministère Public doit retenir comme base de poursuite la qualification des faits donnée par l'Administration des douanes ainsi que l'évaluation des marchandises faite par le receveur poursuivant.

L'application de cette règle constitue une limite aux pouvoirs du Ministère public qui, conformément aux dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale dispose de l'opportunité des poursuites.

C'est d'ailleurs, ce qui explique que l'administration des douanes puisse renoncer à engager une action judiciaire au profit d'un mode de règlement transactionnel.

Il faut également préciser que le Ministère public peut exercer l'action fiscale accessoirement à l'action publique. Il se déduit de cette analyse que le Ministère public ne peut exercer l'action publique à fortiori l'action fiscale qu'en matière de délits[13] et de contraventions de 5e classe[14] dans la mesure où les autres contraventions douanières ne faisant courir que des sanctions fiscales[15].

En d'autres termes, le procureur de la République ne peut exercer accessoirement l'action fiscale que lorsqu'il agit pour l'application des peines d'emprisonnement prévues par le code. A ce propos une jurisprudence de la cour de cassation française a censuré un arrêt qui déclare coupable des faits reprochés à un prévenu poursuivi, à la seule initiative du ministère public, du chef de transfert de capitaux sans déclaration en ce que cette infraction n'étant passible que de sanctions fiscales[16].

[13] Articles 390 et suivant du code des douanes du Sénégal
[14] Article 389 idem
[15] Cass. Crim. 20 février 1997
[16] Cass. Crim. 27 février 2002

Mais, rien n'interdit au Procureur de la République de saisir le juge d'instruction de délits de droit commun et des infractions douanières qui leur sont connexes.[17]

En revanche, même si l'administration des douanes ne dispose pas de prérogatives pour requérir l'application des peines, il n'en demeure pas moins que cette dernière peut ainsi déclencher elle-même l'action fiscale ou intervenir à tout instant dans la procédure conduite par le parquet.

A ce titre, la douane dispose librement du pouvoir d'engager des poursuites pénales ou de limiter sa demande à la condamnation du prévenu au paiement des droits et taxes exigibles devant une juridiction civile.

D'une manière générale, l'action publique et l'action fiscale en matière douanière sont indépendantes. C'est un point important qui mérite d'être éclairci.

D'abord, la mise en œuvre de l'action fiscale par l'Administration des douanes n'est pas subordonnée à l'engagement préalable de l'action pour l'application des peines par le Ministère public.

La douane peut toujours saisir la juridiction de jugement par voie de citation directe[18].

En effet, la douane, partie poursuivante exerçant l'action fiscale, ne peut, en l'absence d'une citation par le ministère public, déclencher l'action publique en vue de l'application des peines, ni en ce qui concerne l'infraction douanière, encore moins, en ce qui concerne un délit connexe de droit commun.

Inversement, le ministère public est irrecevable à interjeter appel contre un jugement prononcé sur les seules poursuites de l'administration des douanes[19].

L'indépendance de l'action fiscale et de l'action pénale est cependant relative. Ainsi, lorsque les deux actions ont déjà été engagées simultanément dans le cadre d'une seule procédure, l'administration des douanes ne peut plus agir de sa propre initiative, par voie de citation directe[20].

[17] Cass. Crim. 2 Avril 2008
[18] Cass.crim.29 oct.1984, Bull.crim.N°322
[19] Cass. Crim. 1e oct. 1998, Bull. crim. n°245
[20] Cass. Crim. 11 mai 1992, Bull. crim. n°182

Il en est ainsi lorsqu'une information judiciaire a été ouverte du chef d'un délit douanier[21].

Les poursuites exercées par voie de citation directe de l'administration des douanes contre des personnes visées par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ne sont pas recevables.

En revanche, le ministère public ne peut plus mettre en mouvement l'action publique pour l'application des peines prévues par le code des douanes lorsqu'une transaction a été conclue entre l'auteur de l'infraction et l'administration des douanes.

En effet, la transaction entraîne l'extinction de l'action publique visant à l'application des peines prévues par le Code des douanes.

L'une des autres conséquences de la nature particulière et de l'indépendance de l'action fiscale et de l'action publique est la question de l'irrecevabilité en matière douanière de la constitution de partie civile devant les juridictions pénales.

Il faut rappeler que l'action civile n'est recevable devant les juridictions répressives que si est allégué un préjudice trouvant directement sa source dans l'infraction poursuivie.

D'ailleurs la Cour de Cassation française a affirmé à plusieurs reprises que les infractions douanières ne portaient atteinte qu'à l'intérêt général et aux droits de l'administration des douanes.

Article 323

Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire informe le service des douanes de tout renseignement de nature à présumer une infraction douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour but ou pour effet d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires que le service des douanes est chargé d'appliquer.

Note :

L'initiative de la poursuite des infractions douanières n'appartient pas exclusivement au ministère public, les autorités judiciaires sont tenues par

[21] Cass. Crim. 23 oct. 1997, Bull. crim. n°349

l'article 323 du Code des douanes de donner à l'administration des douanes les renseignements qu'elles possèdent et qui sont de nature à faire présumer l'existence d'une infraction douanière.

Cet article constitue d'ailleurs dans une moindre mesure le pendant de l'article 40 du Code de procédure pénale, qui impose d'informer sans délai le procureur de la République de tous crimes et délits et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, au titre duquel l'administration des douanes dénonce les infractions pénales dont elle a connaissance.

Article 324

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient de décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration des douanes est fondée à exercer contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours sur le marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Note :

Pour une bonne compréhension de cette disposition, le rappel des principes de la procédure pénale est fondamental.

En effet, en procédure pénale, il existe des causes d'extinction générale de l'action publique pour l'application des peines, énumérées par l'article 6 du code de procédure pénale notamment la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée qui, en principe, s'appliquent à toutes les infractions.

Il existe également de causes d'extinctions spéciale tels que la transaction et le retrait de la plainte dont la réalisation n'est permise que pour quelques infractions prévues par la loi et lorsqu'une disposition le prévoit expressément.

Ainsi, en cas de décès de la personne poursuivie, prévenue ou accusée, le principe fondamental de la personnalité des poursuites, consacré à l'article 45 du code pénal « nul n'est pénalement responsable que de son propre fait », s'oppose à l'engagement des poursuites pénales à son encontre. Au nom de ce

même principe, aucune poursuite ne peut intentée à l'encontre de ses héritiers en raison de la simple filiation qui les unit.

En revanche, le décès d'une personne poursuivie n'éteint pas l'action publique à l'égard de ses co-auteurs ou complices[22].

Mais, l'action publique ne se confond pas avec l'action civile dont l'objet vise la réparation de l'atteinte à l'intérêt privé des victimes.

Ainsi, le décès de la personne poursuivie n'entraine pas l'extinction de l'action civile.

L'action civile, par principe, se transmet aux héritiers et l'action, dans cette hypothèse, est dirigée à leur encontre.

Cependant, les héritiers peuvent renoncer à la succession et échapper au recouvrement des dettes civiles du défunt ou l'accepter à concurrence de l'actif net pour ne pas avoir à payer les dettes qui dépassent la valeur des biens du défunt qu'ils ont recueillis.

Ces règles de procédure pénales s'appliquent également en droit pénal douanier.

En effet, comme rappelé plus haut, le décès de l'auteur de l'infraction douanière éteint à la fois l'action publique et l'action fiscale[23]*sauf que toute action n'est pas entièrement éteinte à l'égard de l'auteur principal décédé.*

En effet, selon la jurisprudence, cette action n'est pas une action fiscale mais une action civile autonome qui peut être exercée en dépit de l'extinction de l'action publique et de l'action fiscale.

L'effet extinctif ne s'étend pas à l'action civile puisque les héritiers sont tenus des dettes successorales.

Cependant, en raison du principe de personnalité des peines, l'amende, contrairement à la confiscation, ne peut être réclamée aux héritiers de l'auteur de l'infraction douanière décédé avant une condamnation définitive.

En revanche reste à leur charge la condamnation au paiement des droits et taxes éludés.

Ainsi, un arrêt de la cour de cassation française énonce que « si, en matière douanière, du fait du décès du prévenu en cours d'instance de cassation, l'action publique se trouve éteinte en ce qui concerne l'amende fiscale, il en est

[22] Cass.crim.23 juillet 1974, N°73 93 383

[23] Cass. Crim.16 novembre 1992

différemment de la condamnation au paiement des droits et taxes éludés, constitutive d'une réparation du préjudice causé par la fraude, au Trésor public et qui, n'ayant pas le caractère d'une pénalité, peut être mise à la charge des ayants droits[24]*.»*

Par ailleurs, il faut également précisé qu'en matière douanière, comme plus généralement en matière fiscale, la jurisprudence fait de la confiscation une sanction ayant le caractère d'une réparation du préjudice occasionné au Trésor, indépendamment de toute autre sanction prononcée et notamment de l'amende.

Elle a les caractéristiques d'une réparation civile frappant l'objet du délit, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse d'une chose prohibée.

A ce titre, elle peut donc être prononcée malgré le décès du contrevenant si la saisie a été faite de son vivant et même en cas de loi d'amnistie[25]*.*

La loi douanière permet également à l'administration de demander au juge le prononcé d'une condamnation au paiement correspondant à la valeur de l'objet susceptible de confiscation, qu'il ait pu ou non être saisi.

Sur ce point, il faut préciser que cette possibilité offerte à l'Administration des douanes ne vise à sanctionner les héritiers de l'auteur de l'infraction mais d'assurer au Trésor public le remboursement de son préjudice.

Cette disposition est le pendant de la règle générale prévue par l'article 347 -5 du Code des douanes qui dispose que « les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment perçues. »

Avec cette disposition, les droits du Trésor public n'en sont que mieux garantis en matière d'infractions douanières.

[24] Cass.crim. 4 octobre 1972D. 1973, p. 278 note C.J. Berr ;
Cass. crim. 13 mars 1997, Bull. crim. n° 104

[25] Cass. crim. 29 juin 1938, Bull. crim. n° 164

Section II: Poursuites par voie de contrainte

Article 325

L'autorité compétente du Trésor et les comptables publics habilités à cet effet, par ses soins, peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits de douane et taxes assimilées ainsi que des pénalités à ceux-ci, pour lesquels ses services sont investis de la charge du recouvrement, lorsque les montants en cause excèdent un million de francs.

Dans tous les autres cas où il est établi qu'une somme est due au Trésor public, le Directeur général des douanes, les directeurs, les chefs de bureaux et les chefs de subdivision des douanes peuvent décerner contrainte lorsque cette somme excède un million.

NOTE :

D'une manière générale, l'Administration des douanes dispose des moyens importants pour le recouvrement de ses créances. Parmi ces moyens, figure la contrainte.

Préalablement, il faut préciser que la contrainte est différente de la notion de contrainte par corps. La contrainte en principe n'est exécutoire que sur les biens du redevable alors que la contrainte par corps est une voie d'exécution attachée de plein droit aux condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions répressives au profit du Trésor public. Elle se réalise par l'incarcération du contraignable qui ne s'acquitte pas spontanément de l'amende ou de tout autre paiement n'ayant pas le caractère d'une réparation civile[26].

En effet, la contrainte est un ordre émanant soit de l'autorité du Trésor ou du comptable public habilité, soit du Directeur Général de la Douane, des directeurs, des chefs de bureaux et chefs de subdivision des douanes, pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature, des amendes et autres sommes dues au Trésor public lorsque le montant dépasse 1.000.000 Francs.

En d'autres termes, le recours à la contrainte obéit à un certain nombre de conditions liées, d'une part, aux autorités habilitées à la décerner et d'autre part, à la nature et au montant de la créance.

[26] J. M. Gonnard, jurisclasseur procédure pénale « contrainte par corps », articles 749 à 762 fascicule n°1.

Il y a d'abord celles du Trésor public en l'occurrence les comptables publics habilités. Ce choix est justifié par les règles de finances publiques qui laissent le soin à l'Administration des douanes de liquider tandis qu'elles assignent au Trésor à une obligation de recouvrement. Ensuite, viennent les autorités de la Douanes notamment le Directeur Général de la Douane, des directeurs, des chefs de bureaux et chefs de subdivision des douanes.

Relativement à la nature et au montant de la créance, il faut dire qu'en la matière, toute créance due à la Douane est susceptible de faire l'objet d'une contrainte administrative.

S'agissant du quantum, contrairement à ce qui valait avant la réforme de 2014[27], le montant dû doit excéder la somme d'un million pour que les autorités habilitées puissent décerner une contrainte.

Concrètement, elle est signifiée à la partie adverse et présente les caractéristiques d'un jugement rendu par défaut.

Elle entraîne ainsi une hypothèque sur les biens des redevables comme les condamnations émanant des autorités judiciaires; mais mieux que les jugements rendus par défaut, elle est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

C'est un document qui a une force exécutoire par lui-même en ce qu'il permet à la douane de procéder à l'exécution forcée sans avoir besoin de s'adresser au juge. Mais, elle n'est efficace que contre les personnes solvables ou disposant d'une caution solvable. C'est là également une confirmation des prérogatives importantes qui sont accordées à l'Administration des douanes.

---

[27] Avant la réforme de 2014, le seuil fixé était de 250.000 FCFA, en l'espèce, l'article 243 du code des douanes de 1987 dispose ainsi : « Le Trésorier général et les comptables du Trésor habilités à cet effet par lui peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits taxes et pénalités de retard liquidés et pris en charge par ses services en matière douanière, lorsque les sommes en cause sont supérieures à 250.000 F.

Dans tous les autres cas où il est établi qu'une somme est due au Trésor public, le directeur général des Douanes, les directeurs, les chefs de bureaux et les chefs de subdivisions des douanes peuvent décerner contrainte lorsque cette somme dépasse 250.000 F. »

Contrairement au Sénégal, la France a adopté la loi 2002-1576 du 30 décembre 2002 modifiant l'article 345 du code des douanes français. Cette réforme constitue une réponse positive aux critiques qui ont été faites au recours à la contrainte.

D'une part, elle a été critiquée en ce qu'il existait en la matière un décalage entre le droit douanier français et les normes communautaires. En d'autres termes, face à ce procédé, les moyens de défense offerts aux contribuables étaient manifestement restreints en ce qu'ils ne disposent d'aucun recours administratifs contre ces actes même si, par ailleurs, ils peuvent saisir le juge d'instance pour en contester la légalité ou la régularité en critiquant le bien-fondé de la dette douanière et en démontrant qu'elle n'avait pas un caractère certain. Il a été même remarqué que non seulement cette voie de recours aboutissait rarement mais que le juge hésitait à remettre en question des créances qui ont été calculées par une administration respectée pour sa compétence et qui étaient destinées à alimenter les caisses de l'Etat[28].

En guise de recommandation, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a estimé que les services douaniers doivent « organiser le droit pour toute personne d'exercer un recours contre les décisions prises par les autorités qui ont trait à l'application de la réglementation douanière et qui la concernent directement et individuellement (…) ce recours peut être exercé dans une première phase devant une autorité administrative désignée à cet effet par les Etats membres ; dans une seconde phase, devant une instance indépendante qui peut être une autorité judiciaire ou un organe spécialisé équivalent[29]*.»*

C'est dans ce contexte que le législateur français a adopté une réforme en 2002 pour remplacer le droit de l'administration de décerner des contraintes par celui, également reconnu en droit fiscal, d'émettre des avis de mise en recouvrement (ARM) tout en maintenant la possibilité pour les douaniers de conclure des transactions ou celle de saisir le juge. Par l'avis de mise en recouvrement, il est informe aux déclarants que s'ils ne s'acquittent pas de leur dette fiscale, la douane procédera au recouvrement sur leurs biens mobiliers ou inscrira une hypothèque judiciaire sur les immeubles leur appartenant.

[28] E. Allix, cours de science financière de 1929-1930. Les droits de Douane, Les cours de droit, 1930, p 202
[29] CJCE, 7 décembre 2000, n°C-213/99 : Rec.2000, p1-11083

Article 326

Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 41 ainsi que dans les cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées aux articles 154 et 155 du présent code.

NOTE :

Il a était noté plus haut que la contrainte peut être décernée pour toute créance due à l'Administration des douanes supérieure à un million de francs.

Cette disposition a la particularité d'élargir le champ d'application de la contrainte en ce qu'elle peut être décernée dans les cas concernant les marchandises placées sous le régime économique douanier[30].

Elle est utilisée dans les cas d'inexécution des engagements souscrits dans l'acquit-à-caution[31] .

Jusque-là, il a été dit que la contrainte est, en principe, décernée pour le recouvrement d'une créance due à la douane mais, le renvoi aux dispositions de l'article 41 du Code des Douanes[32] *permet de relever qu'elle peut être décernée contre un agent démis ou qui a démissionné de ses fonctions et qui ne daigne pas remettre immédiatement sa dotation à l'administration.*

---

[30] C'est un régime douanier par lequel les entreprises qui travaillent pour l'exportation et ou pour le marché peuvent mettre en œuvre, dans un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des douanes, des marchandises importées en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles.

[31] Les articles 154 et 155 du code des douanes renvoient aux marchandises soumises au régime économique douanier et plus particulièrement à l'acquit-à-caution qui est une déclaration douanière de marchandises placées sous un régime suspensif de droits et taxes. Avec l'acquit à caution, il y a un engagement cautionné par une banque, validé par les douanes. La marchandise est soumise à un régime de transit.

[32] L'article 41 du Code des Douanes dispose que « Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les attributs de la tenue, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes ».

Paragraphe II : Titres de créance

Article 327

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance telle que définie à l'article 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

NOTE :

Au sens de cette disposition, il est exigé l'existence d'un titre qui constate une créance concernant des droits de douane, taxes, pénalités ou toute autre somme due au Trésor public, excédant un million (1.000.000) de francs et présentant les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité conformément aux dispositions de l'article 1e de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

Selon l'article 1e de l'AUPSRVE, la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que si la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

D'ailleurs, le défaut d'une seule de ces conditions entraine le rejet de la requête.

En effet, la créance est certaine lorsque son existence est incontestable et actuelle.

Sur le point relatif au caractère incontestable de la créance, il faut préciser que cela ne signifie pas l'absence de contestations possibles. Effectivement, il existe une possibilité pour le redevable de pouvoir contester devant le juge d'instance.

Par ailleurs, elle est liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé. Ce caractère interdit, en principe, le recours à cette procédure lorsque la créance est indéterminée.

Enfin, la créance est exigible lorsque son titulaire peut exiger immédiatement son paiement.

De la même manière, il est exigé pour que la contrainte puisse être délivrée, il faut que la créance soit certaine, liquide et exigible.

En d'autres termes, le titre qui accompagne la contrainte doit indiquer le fait générateur de la créance, ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation.

Article 328

Les poursuites procèdent d'une contrainte administrative décernée dans les conditions prévues à l'article 325 du présent code et sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

NOTE :

Même si l'exerce de la contrainte obéit aux conditions générales posées par l'article 325 du Code des Douanes notamment les conditions liées aux autorités habilitées à la décerner mais également à celles relatives au quantum et à la nature de la créance, il n'en demeure pas moins qu'elle reste soumise aux dispositions de l'AUPSRVE qui constitue le droit commun en matière de recouvrement pour tous les pays membres de l'OHADA.

Sauf à préciser que contrairement à l'Acte Uniforme, il n'est pas exiger en matière de contrainte la saisine du juge par une requête.

Elle est simplement prise par les autorités habilitées au sens de l'article 325 du présent code en vue du recouvrement des créances dues à l'Administration des douanes. Le seul recours offert au contraignable c'est l'opposition à contrainte devant le tribunal de grande instance en application de l'article 338 du présent code.

Article 329

1. Les actes de la contrainte visée à l'article 328 du présent code sont soumis du point de vue de la forme aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.
2. Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par lettre recommandée avec avis réception. Les actes de poursuites échappant alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Note :

En principe, la contrainte doit être décernée en suivant une certaine procédure.

A cet effet, elle doit respecter les exigences posées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui constitue le droit commun dans ce domaine pour tous les pays membres de l'OHADA dont le Sénégal.

C'est tout le sens de l'alinéa 1 du présent article qui pose le principe de l'obligation de se conformer aux dispositions uniformes.

Mais, il convient de faire remarquer, au même titre que les commentateurs de cette disposition dans la version annotée du code de 2014[33]*, une contradiction entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2.*

En effet, l'alinéa 1[e] *soumet la procédure à suivre en matière de contrainte douanière aux exigences de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, par contre, l'alinéa 2 apporte une dérogation en admettant que les actes de poursuite puissent se faire en dehors du champ des dispositions uniformes qui par essence sont très formalistes.*

Il faut rappeler que la contrainte constitue une mesure administrative qui ne fait pas intervenir le juge. En effet, c'est une mesure souple qui permet au Trésor et à la Douane d'engager la procédure de recouvrement des créances publiques sans passer par les juridictions.

C'est ainsi qu'elle n'a pas besoin d'une requête adressée au Président du tribunal comme le prévoit les dispositions de l'AUPSRVE. Seule son émission par l'autorité compétente suffit à lui faire produire ses effets.

Sur ce point, il faut comprendre que le législateur a entendu apporter, par ces mécanismes ordinaires, des assouplissements pour permettre de recouvrer rapidement et efficacement les créances douanières sans passer par un formalisme très rigoureux[34]*.*

Mais, cette dérogation apportée par le présent article semble violer le principe de la supranationalité du droit communautaire posé par l'article 10 du traité qui tranche clairement en faveur de la primauté et de l'effet direct

[33] Code des douanes, annoté par Dr Malick FAYE, Biram SENE et Adama TRAORE, édition 2022

[34] Cheikh Hamidou Kane, « Analyse critique des mécanismes de recouvrement des créances douanières au Sénégal », mémoire de fin d'étude, année académique 2020-2021, Université Cheikh Anta Diop de Dakar

des actes uniformes. Elle ne manquera pas certainement de soulever des difficultés dans la procédure d'exécution de la contrainte douanière.

Mais, le juge pourra toujours se fonder sur le principe de la supranationalité du droit communautaire sur le droit interne pour résoudre les difficultés que peuvent soulever ces contradictions[35].

ANNEXES

[35] Code des douanes annoté, op. p 21

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 4 juillet 1973, 72-91.185

Audience publique du mercredi 04 juillet 1973
Décision attaquée : Cour d'appel Besançon (Chambre d'accusation) 1972-03-08, du 08 mars 1972

Président

Pdt M. Costa CDFF

Rapporteur

Rpr M. Larocque

Avocat général

Av.Gén. M. Davenas

Avocat(s)

Av. Demandeur : M. Boré

Résumé :

C'est par impropriété des termes que l'acte par lequel les Douanes introduisent leur action, ou encore affirment leur présence dans une procédure pénale en cours est communément appelée "constitution de partie civile". Cette action qu'elles tiennent de l'article 343 paragraphe 2 du Code des Douanes ne peut être ni assimilée à l'action civile ni confondue avec elle (1). Il s'ensuit que l'appel qui est ainsi exceptionnellement ouvert à l'Administration des Douanes contre les ordonnances du juge d'instruction nonobstant les dispositions de l'article 186 du Code de procédure pénale, doit être formé dans le délai imparti au procureur de la République par l'article 185 paragraphe 2 du Code de procédure pénale (2).

- **Précédents jurisprudentiels**

(1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1967-01-05 Bulletin Criminel 1967 N. 9 P. 20 (IRRECEVABILITE) (1) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1969-02-06 Bulletin Criminel 1969 N. 64 P. 146 (REJET) - ARRET N. 1 (2) CF. Cour de Cassation (Chambre criminelle) 1967-01-05 Bulletin Criminel 1967 N. 9 P. 20 (IRRECEVABILITE)

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 11 mai 1992, 89-85.471

Audience publique du lundi 11 mai 1992
Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), 1989-07-12, du 12 juillet 1989

Président

Président :M. Tacchella, conseiller doyen faisant fonction

Rapporteur

Rapporteur :M. Gondre

Avocat général

Avocat général :M. Perfetti

Avocat(s)

Avocats :la SCP Boré et Xavier, la SCP Waquet, Farge et Hazan

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REJET du pourvoi formé par :

- l'administration des Douanes,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, en date du 12 juillet 1989, qui a prononcé la nullité de la procédure douanière en ce qu'elle était suivie contre Marcelle X... et Serge Y... du chef d'importation de marchandises prohibées.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 43, 60, 343, 215, 414, 419, 336 du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle la procédure suivie contre les prévenus ;

" aux motifs que bien que le procès-verbal litigieux du 2 mai 1986 n'en fasse pas état, il est évident qu'il n'est intervenu que dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire susmentionnée qui a d'ailleurs visé l'article 18 du Code de procédure pénale et donné aux intervenants compétence pour l'ensemble du territoire national ; qu'en effet, ce procès-verbal n'a pu être établi, et les opérations qu'il constate n'ont pu être menées qu'avec l'assistance de plusieurs officiers de police judiciaire du SRPJ de Toulouse qui tiraient eux-mêmes leur compétence de ladite commission rogatoire ; que c'est également ainsi qu'il est précisé par le

procès-verbal avant sa clôture que c'est un commissaire de police du SRPJ de Toulouse qui est constitué gardien des marchandises de fraude et des personnes interpellées ; qu'il est tout aussi établi que le 24 juin 1986, le juge d'instruction de Toulouse saisi de cette procédure l'a clôturée par une ordonnance d'incompétence après avoir noté qu'aucun chef de compétence territoriale ne pouvait être relevé en sa faveur ;

" que si l'on peut admettre que l'action fiscale soit indépendante de l'action pénale, ce qui entraîne l'administration des Douanes à engager une action douanière antérieurement ou postérieurement à l'action pénale correspondante, ce principe reçoit une limite lorsque les deux actions ont été engagées simultanément dans le cadre d'une seule procédure judiciaire comme c'est le cas en l'espèce ;

" que la nullité de l'ensemble de la procédure consacrée par la décision d'incompétence territoriale du juge d'instruction entraîne, par voie de conséquence, la nullité du procès-verbal douanier qui n'était intervenue que dans le cadre de l'information en cause ; que même si l'on admettait une autonomie complète de l'action fiscale au titre de laquelle le procès-verbal douanier n'avait à répondre que des irrégularités internes qu'il pouvait présenter, il y aurait lieu de souligner que cette pièce n'a pu être établie qu'à la faveur de la participation d'officiers de police judiciaire de Toulouse qui ont agi pour l'exécution d'une commission rogatoire décernée par un juge d'instruction territorialement incompétent ;

" alors que l'action douanière est indépendante de l'action publique ; que pour la recherche de la fraude, les agents des Douanes tiennent de la loi le droit de procéder à des contrôles sur l'ensemble du territoire douanier ; qu'en l'espèce, les agents des Douanes ont mis en place un dispositif de surveillance, procédé à des filatures et à des contrôles puis dressé un procès-verbal le 2 mai 1986 établissant que les prévenus avaient importé en contrebande des stupéfiants ; qu'en annulant ce procès-verbal et la procédure douanière aux motifs de police judiciaire désignés par un juge d'instruction territorialement incompétent, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces régulièrement communiquées à la Cour de Cassation que le juge d'instruction de Toulouse, saisi d'un réquisitoire introductif contre X des chefs d'infraction à la législation sur les stupéfiants et d'infractions douanières à la suite d'un renseignement révélant l'existence d'un trafic de cannabis entre le Portugal et la France, a délivré commission rogatoire le 27 mars 1986 au service régional de police judiciaire et au chef de l'échelon local de la Direction nationale des enquêtes douanières ; que la filature effectuée a entraîné l'interpellation le 2 mai 1986 à Châtillon-sous-Bagneux de Z..., A..., Marcelle X... et Serge Y... ainsi que la saisie de résine de cannabis ; que le magistrat instructeur s'étant déclaré territorialement incompétent par ordonnance en date du 24 juin 1986, l'administration des Douanes a fait citer les susnommés devant le tribunal correctionnel de Paris sur la base du procès-verbal dressé par ses agents pour importation de marchandises prohibées ;

Attendu que pour accueillir l'exception tirée de l'incompétence du juge d'instruction ayant délivré la commission rogatoire dont le procès-verbal précité a été la suite, et prononcer la nullité de la procédure suivie contre Marcelle X... et Serge Y..., les poursuites étant disjointes à l'égard des deux autres prévenus, la cour d'appel relève que c'est dans le cadre de ladite commission rogatoire que le procès-verbal litigieux a été établi par les agents des Douanes assistés de fonctionnaires du SRPJ de Toulouse ; qu'elle souligne qu'aucun chef de compétence ne justifiait la saisine du juge d'instruction de cette ville et qu'aucun texte ne

permettait de commettre des agents des Douanes, lesquels n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

Que les juges en déduisent que la commission rogatoire entachée ne peut, en raison du caractère d'ordre public des règles de compétence, qu'entraîner la nullité des opérations accomplies pour son exécution et, par voie de conséquence, celle du procès-verbal, base des poursuites ;

Que les juges observent que s'il est vrai que l'action fiscale est indépendante de l'action pénale, ce principe a une limite et n'autorise pas l'administration des Douanes à agir de sa propre initiative lorsque les deux actions ont été engagées simultanément dans le cadre d'une seule procédure judiciaire ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance et d'erreur de droit, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Analyse

- Publication : Bulletin criminel 1992 N° 182 p. 489
- **Titrages et résumés**

  Cassation criminelle - DOUANES - Procédure - Action des Douanes - Action publique - Indépendance des deux actions - Limites

S'il résulte de l'article 343 du Code des douanes que l'action pour l'application des sanctions fiscales est indépendante de l'action pour l'application des peines, ce principe n'autorise pas l'administration des Douanes à agir de sa propre initiative, par voie de citation directe, lorsque les deux actions ont déjà été engagées simultanément dans le cadre d'une seule procédure. Il en est ainsi lorsqu'une information a été ouverte pour importation de marchandises prohibées.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 13 mars 1997, 95-85.034

Audience publique du jeudi 13 mars 1997
Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1995-06-15, du 15 juin 1995

Président

Président : M. Culié, conseiller le plus ancien faisant fonction.

Rapporteur

Rapporteur : M. de Mordant de Massiac.

Avocat général

Avocat général : M. Cotte.

Avocat(s)

Avocats : la SCP Boré et Xavier, la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde.

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ACTION PUBLIQUE ETEINTE et CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par :

- X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5e chambre, en date du 15 juin 1995, qui l'a condamné à une amende de 3 000 francs et à la confiscation de l'objet de fraude, pour détournement d'un navire de plaisance de sa destination privilégiée, à une amende de 300 000 francs, pour défaut d'acquittement du droit de passeport, a ordonné le paiement des sommes de 318 174 francs et de 352 638 francs représentatives de la TVA et des droits de passeports éludés.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur l'action pour l'application des sanctions fiscales :

Attendu qu'il appert d'un extrait des registres de l'état civil de la commune de Mougins, régulièrement produit, que X... est décédé le 16 janvier 1997 ;

Qu'il y a lieu, de ce fait, en application de l'article 6 du Code de procédure pénale, de constater l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales exercées contre lui et ayant conduit au prononcé de 2 amendes de 3 000 et 300 000 francs ;

Sur l'action en recouvrement des droits fraudés et sur la confiscation :

Attendu que l'intéressé a été condamné, sur le fondement de l'article 377 bis du Code des douanes, au paiement de 318 174 francs de TVA et de 352 638 francs de droits de passeport, sommes qui, n'ayant pas le caractère d'une pénalité, peuvent être mises à la charge des ayants droit du contrevenant ;

Qu'il a, en outre, été condamné à la confiscation de son navire de plaisance, mesure qui peut être également, en application de l'article 344 du Code des douanes, mise à la charge de la succession ;

Qu'en conséquence, il échet de statuer de ces chefs sur le pourvoi ;

Sur les faits :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt, du jugement et des procès-verbaux, bases des poursuites, que X..., résident belge, a acquis en 1976 un navire de plaisance qu'il a mis à l'ancre dans le port de La Napoule, en sollicitant le bénéfice du régime de l'importation en franchise temporaire, prévu par l'article 196 bis du Code des douanes et l'arrêté ministériel du 21 novembre 1963, en faveur des objets destinés à l'usage personnel des non-résidents qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier national ;

Qu'il a maintenu le navire sous ce régime de 1976 à 1992 ;

Qu'ayant constaté, en 1992, à l'issue d'un contrôle a posteriori, que l'intéressé aurait dû procéder, dès 1985, à l'importation définitive de ce navire, en raison de son transfert de résidence de Belgique en France, l'administration des Douanes l'a cité devant le tribunal de police, sur le fondement des articles 411 et 412 du Code des douanes, pour avoir, de 1985 à 1992, " abusé du régime de l'importation en franchise temporaire " et pour n'avoir pas acquitté, de 1990 à 1993, le droit annuel de passeport auquel le navire était assujetti ;

Que le tribunal de police a condamné X..., pour détournement de destination privilégiée, à 3 000 francs d'amende et au paiement de 318 174 francs de TVA et, pour défaut de paiement du droit de passeport, à 300 000 francs d'amende et au paiement de 352 638 francs de droits éludés ;

Que, sur appels de l'Administration et du prévenu, les juges du second degré ont confirmé le jugement entrepris et ont prononcé la confiscation du navire ;

En cet état:

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 369 du Code des douanes et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que la cour d'appel s'est abstenue de répondre au chef péremptoire de défense que le prévenu tirait de sa bonne foi en faisant valoir notamment qu'il croyait avoir la qualité de résident belge, que lui avait reconnue l'administration fiscale quelques années auparavant, et qu'il possédait en Belgique " ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de la directive communautaire 83/182 du 28 mars 1983, des articles 196 bis, 238 et 412.5° du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, et défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que X... a été déclaré coupable des contraventions de non-paiement des droits de passeport et détournement de destination privilégiée ;

" aux motifs que les auditions des divers témoins par le premier juge, lors du supplément d'information, devaient corroborer les éléments recueillis par les agents des Douanes, à savoir que la résidence principale de X... était bien située à Mougins depuis de nombreuses années et notamment depuis 1988 ; que c'est donc à juste titre que X... a été considéré comme résident français au sens douanier du terme, quand bien même aurait-il été considéré (de 1980 à 1983 ainsi qu'il résulte du seul document produit à cet égard) par l'administration fiscale, dont les critères d'appréciation sont différents, résident belge ;

" alors que la résidence normale correspond au centre permanent des intérêts de la personne concernée ; qu'en déterminant le lieu de résidence de X..., de nationalité belge, en fonction des durées respectives de ses séjours en France et en Belgique, sans examiner les éléments propres à faire apparaître où était situé le centre de ses intérêts, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que le prévenu a fait valoir devant les juges du fond que, l'administration fiscale française lui ayant reconnu ce statut pour les années 1980 à 1983, il avait cru de bonne foi être résident belge ;

Attendu que, pour écarter ce chef de conclusions et faire application au prévenu de la réglementation visée à la prévention, les juges du fond énoncent que la qualité de non-résident ne lui a été reconnue que pour une période où, travaillant à Bruxelles pendant plus de la moitié de l'année, il ne possédait en France qu'une résidence secondaire ; qu'ils ajoutent qu'ainsi X... n'a pu se méprendre sur ses obligations après 1985, date à laquelle il a, en prenant sa retraite à Mougins, transféré le centre de ses intérêts économiques et personnels ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, caractérisant le lieu où le prévenu avait sa résidence habituelle au sens des réglementations nationale et communautaire, la cour d'appel, qui a ainsi implicitement mais nécessairement écarté l'excuse de bonne foi avancée par l'intéressé, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le cinquième moyen de cassation pris de la violation de l'article 95 du Traité des Communautés européennes, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que X... a été déclaré coupable de la contravention de non-paiement du droit de passeport ;

" aux motifs que X... est mal fondé à soutenir que le droit de passeport qui lui est réclamé constitue une taxe discriminatoire contraire au droit communautaire au motif qu'il n'est supporté que par les seuls navires étrangers ; qu'en effet le droit de passeport, qui représente en réalité le pendant du droit de francisation supporté par les bateaux qui naviguent sous pavillon français (articles 217 et 223 du Code des douanes), est d'ailleurs calculé selon les mêmes modalités (article 238 du Code des douanes) ;

" alors qu'en statuant ainsi sans rechercher comme elle y était invitée si le droit de passeport ne constituait pas une taxe discriminatoire prohibée du fait que, calculé comme le droit de francisation, il n'ouvre pas le bénéfice des avantages attachés à celui-ci suivant les dispositions des articles 217 et suivants du Code des douanes, la cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision " ;

Attendu que X... a également soutenu que le droit de passeport, dont l'Administration exigeait le paiement, était discriminatoire, en ce qu'il était exclusivement imposé aux propriétaires de navires étrangers, et, comme tel, contraire à l'article 95 du Traité des Communautés européennes ;

Attendu que, pour écarter les conclusions du prévenu et le déclarer coupable de non-paiement du droit de passeport, la cour d'appel énonce qu'étant appliquée et calculée selon les mêmes modalités que le droit de francisation exigé des navires français, ladite taxe n'est en rien discriminatoire et que, l'intéressé ayant établi sa résidence en France, il aurait dû s'en acquitter chaque année ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'elle n'avait pas à répondre mieux qu'elle ne l'a fait aux conclusions dont elle était saisie, l'intéressé ne démontrant pas en quoi l'assujettissement au droit de passeport était plus défavorable que l'imposition au droit de francisation, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 351, 354 et 412.5° du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que la cour d'appel a déclaré X... coupable de la contravention de détournement de destination privilégiée, l'a condamné à une amende de 3 000 francs ainsi qu'au paiement de la somme de 318 174 francs au titre de la TVA éludée, et a prononcé la confiscation du navire ;

" aux motifs que la résidence normale de X... depuis l'année 1985 est la France ; que l'abus au régime de l'importation en franchise temporaire du navire Jupiter est une infraction continue qui se manifeste par la réitération des déclarations de X... et de ses demandes de maintien au bénéfice du régime de l'importation temporaire par souscription de titres de séjour les 14 septembre 1987, 7 septembre 1988, 13 octobre 1989, 12 octobre 1990 et 29 juillet 1991 ; que le point de départ de la prescription se situe au jour où cesse l'activité délictueuse, soit le 29 juillet 1991 ;

" alors que la contravention de détournement de destination privilégiée et l'action en paiement des droits éludés se prescrivent à compter de la date de l'événement ou de l'apparition de la situation qui ont rendu le contrevenant redevable des droits éludés ; que, dès lors, la cour d'appel, qui constatait que X... avait sa résidence normale en France depuis 1985 de sorte qu'il était débiteur depuis cette date de la TVA afférente à son navire introduit en France sous le régime de la franchise temporaire, a violé les textes mentionnés ci-dessus " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que le détournement de marchandises de leur destination privilégiée, au sens des articles 412.5° ou 427.5° du Code des douanes, ne s'entend que de l'utilisation de ces marchandises à des fins autres que celles pour lesquelles leur importation a été autorisée ;

Attendu que, prévenu d'avoir " abusé du régime de l'importation en franchise temporaire ", X... a fait valoir que cette qualification pénale n'était prévue par aucun texte et que l'importation sans déclaration, qui pouvait résulter de la méconnaissance de la réglementation qui lui était applicable par suite de son changement de résidence, à la supposer établie, était prescrite, en 1992, au moment de sa constatation ;

Attendu que, pour écarter les conclusions du prévenu et le condamner notamment à la confiscation du navire et au paiement de la TVA due sur la valeur résiduelle du navire à la date de son importation, les juges énoncent que le fait d'avoir maintenu son navire sous le régime de l'importation en franchise temporaire, après 1985, date à laquelle il aurait dû procéder à la déclaration de son importation définitive, constitue en réalité un détournement de destination privilégiée ;

Qu'ils ajoutent que cette contravention est une infraction continue qui se manifeste par la réitération de demandes de maintien sous ce régime et prend fin au jour où cesse " l'activité délictueuse " ;

Mais attendu qu'en requalifiant ainsi les faits, alors que le prévenu s'était vu reconnaître, en application des articles 196 bis du Code des douanes et 11 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1963 pris pour l'application de ce texte, le droit d'introduire son navire dans les eaux territoriales à la condition de s'en réserver l'usage personnel, sans le louer ni le vendre, et alors qu'il n'était reproché à l'intéressé aucune utilisation de son navire à d'autres fins que celles autorisées, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Et attendu qu'il ne reste plus rien à juger, les faits constatés caractérisant une importation sans déclaration de marchandise non prohibée, couverte par la prescription pour avoir été commise plus de 3 ans au jour de sa constatation ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les quatrième et sixième moyens proposés :

DECLARE l'action publique ÉTEINTE en ce qui concerne les amendes fiscales prononcées ;

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 15 juin 1995, en ses seules dispositions condamnant X..., pour détournement d'une marchandise de sa destination privilégiée, à la confiscation de son navire de plaisance et au paiement de 318 174 francs de TVA, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Analyse

- Publication : Bulletin criminel 1997 N° 104 p. 342
- **Titrages et résumés**

Cassation criminelle - 1° DOUANES - Procédure - Pourvoi en cassation - Décès du prévenu - Action publique - Extinction - Effet.
1°

Le principe de la personnalité des peines interdisant de poursuivre le délinquant après son décès ou de suivre la procédure contre ses héritiers, la chambre criminelle doit constater l'extinction de l'action publique en cas de décès du prévenu en cours d'instance de cassation(1). Toutefois, s'il reste des intérêts civils en cause lesquels peuvent être mis à charge des héritiers, la Cour de Cassation demeure compétente pour prononcer à leur égard(2). En conséquence, s'il éteint, en matière douanière, les actions pour l'application des peines et des sanctions fiscales prévues à l'article 343 du Code des douanes, le décès du prévenu en cours d'instance ne dispense pas les juges de statuer sur l'action en recouvrement des droits et taxes éludés, visée à l'article 377 bis de ce Code, ces droits pouvant être mis à charge de la succession(3)(3).

Cassation criminelle - 1° DOUANES - Procédure - Action publique - Extinction - Décès du prévenu - Effet
Cassation criminelle - 1° CASSATION - Pourvoi - Décès du prévenu - Effet - Action publique - Extinction - Dérogation - Amende fiscale - Droits éludés - Mise à la charge des ayants droit

Cassation criminelle - 2° DOUANES - Importation sans déclaration - Marchandises - Détournement de leur destination privilégiée - Admission sous franchise temporaire - Utilisation d'une marchandise à des fins autres que celles par lesquelles leur importation a été autorisée.
2° Le détournement de marchandises de leur destination privilégiée, au sens des articles 412.5° et 427.5° du Code des douanes, ne s'entend que de l'utilisation de ces marchandises à des fins autres que celles pour lesquelles leur importation a été autorisée dans le cadre des opérations privilégiées visées au titre VII du Code des douanes(4). Le fait de maintenir un navire de plaisance sous le régime de l'importation en franchise temporaire réservé, par l'article 196 bis du Code des douanes, aux objets destinés à l'usage personnel des voyageurs séjournant temporairement sur le territoire douanier, lorsque les conditions de durée de séjour requises pour l'octroi d'un tel régime ne sont plus remplies, constitue, non un détournement d'une marchandise de sa destination privilégiée, mais l'infraction d'importation sans déclaration.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 19 juin 1989, 89-81.777

Audience publique du lundi 19 juin 1989

Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar, (chambre d'accusation) 1989-02-23, du 23 février 1989

Président

Président :M. Le Gunehec

Rapporteur

Rapporteur :M. Gondre

Avocat général

Avocat général :Mme Pradain

Avocat(s)

Avocats :la SCP Waquet et Farge, la SCP Boré et Xavier

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION sur le pourvoi formée par :

- X... Bernard,

contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Colmar, en date du 23 février 1989, qui, dans les poursuites exercées contre lui du chef d'infractions à la législation sur les relations financières avec l'étranger, a dit n'y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 mai 1989, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 81, 151, 591 et 593 du Code de procédure pénale

" en ce que l'arrêt attaqué a refusé de constater la nullité du procès-verbal des Douanes en date du 5 août 1985, portant retranscription d'une conversation téléphonique enregistrée et mise sous scellés de la cassette ;

" aux motifs que rien ne permet de retenir que l'enregistrement a été effectué par Y... à l'instigation des enquêteurs du service des Douanes ; que l'enregistrement pratiqué n'ayant été réalisé ni par les agents des Douanes, ni à leur instigation, la cassette mise sous scellés ne constitue qu'une pièce à conviction pouvant être discutée par les parties ; que, n'émanant ni directement ni indirectement de l'une des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, l'enregistrement pratiqué n'est pas en lui-même un acte de l'information, seul acte de procédure susceptible d'être annulé en application de l'article 172 du Code de procédure pénale ; qu'au demeurant la communication enregistrée ayant apparemment revêtu un caractère purement professionnel, il resterait à démontrer que Y... lui-même a porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;

" alors, d'une part, que les écoutes téléphoniques ne peuvent être ordonnées que par un juge d'instruction, par voie de commission rogatoire et seulement sur présomption d'une infraction ayant entraîné l'ouverture d'une information dont le juge est saisi ; qu'en l'espèce l'enregistrement litigieux ayant été effectué alors qu'aucune information n'était ouverte et en l'absence de toute commission rogatoire du juge d'instruction, ni la cassette le supportant, ni la retranscription de la conversation illégalement enregistrée ne pouvait, fût-ce comme pièces à conviction, être régulièrement versées au dossier ;

" alors, d'autre part, que, en l'absence de toute précision dans le procès-verbal du 5 août 1985, sur les conditions dans lesquelles les agents des Douanes sont entrés en possession de cet enregistrement, le procédé est manifestement déloyal et compromet l'exercice des droits de la défense ;

" et alors, enfin, qu'il importe peu que la conversation enregistrée ait eu un caractère purement professionnel dès lors qu'elle ne s'est pas déroulée dans un lieu public et qu'elle n'était pas destinée à être publiée, et que les conditions de la légalité des écoutes téléphoniques sont les mêmes quelle que soit la teneur des conversations enregistrées " ;

Vu les articles précités, ensemble les articles 342 et 451 du Code des Douanes ;

Attendu que, si selon les dispositions combinées des articles 342 et 451 du Code des douanes, tous délits en matière douanière ou cambiaire peuvent être prouvés par toutes les voies de droit, c'est à la condition que les moyens de preuve produits devant le juge pénal ne procèdent pas d'une méconnaissance des règles de procédure et n'aient pas eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense, ni au principe énoncé à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que des poursuites ont été engagées contre Bernard X..., pour exportation sans déclaration de capitaux et détention irrégulière d'avoirs à l'étranger, au vu notamment d'un procès-verbal des agents des Douanes, en date du 5 août 1985, portant transcription de l'enregistrement, sur bande magnétique, d'une conversation téléphonique entre le susnommé et Michel Y..., et constatant que la remise de cet enregistrement a été faite d'une manière anonyme ;

Attendu que pour déclarer n'y avoir lieu à annulation dudit procès-verbal, la chambre d'accusation, après avoir relevé, sans égard à la mention portée sur cet acte, que

l'enregistrement avait été remis par Michel Y..., lequel l'aurait réalisé à la suite de son audition par les agents des Douanes qui lui auraient demandé une preuve des transferts de fonds effectués pour le compte de Bernard X..., énonce que la cassette mise sous scellé ne constitue qu'une pièce à conviction et que la transcription de son contenu dans un procès-verbal n'est que la matérialisation nécessaire à sa consultation ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les conditions exactes de la réalisation et de la remise de l'enregistrement litigieux demeurent imprécises, la chambre d'accusation n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure de s'assurer de la régularité de la procédure suivie par les agents des Douanes au regard des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 23 février 1989,

Et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi :

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Besançon.

Analyse

- Publication : Bulletin criminel 1989 N° 261 p. 648
- **Titrages et résumés**

  Cassation criminelle - 1° CHANGES - Preuve - Preuve par tous moyens - Validité - Conditions
  1° Voir le sommaire suivant.

  Cassation criminelle - 1° DOUANES - Preuve - Preuve par tous moyens - Validité - Conditions
  Cassation criminelle - 1° DROITS DE LA DEFENSE - Changes - Preuve - Preuve par tous moyens - Validité - Conditions

  Cassation criminelle - 2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance - Changes - Preuve - Preuve par tous moyens - Transcription de l'enregistrement de conversations téléphoniques - Remise de l'enregistrement aux agents des Douanes - Portée
  2° **Si, selon les dispositions combinées des articles 342 et 451 du Code des douanes, tous délits en matière douanière ou cambiaire peuvent être prouvés par toutes les voies de droit, c'est à la condition que les moyens de preuve produits devant le juge pénal ne procèdent pas d'une méconnaissance des règles de procédure et n'aient pas eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense, ni au principe énoncé à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales . Ne met pas la Cour de Cassation en mesure d'exercer**

son contrôle sur la régularité de la procédure, la chambre d'accusation qui, pour déclarer n'y avoir lieu à annulation d'un procès-verbal de douanes faisant état de la remise anonyme d'un enregistrement de conversations téléphoniques, se borne à relever que celui-ci aurait été réalisé par l'un des contrevenants à la suite de son audition par les agents des Douanes qui lui auraient demandé une preuve des transferts de fonds effectués pour le compte d'un tiers (1).

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 20 février 1997, 95-84.764,

Audience publique du jeudi 20 février 1997
Décision attaquée : Cour d'appel d'Agen (chambre correctionnelle), 1995-08-09, du 09 août 1995

Président

Président : M. Culié, conseiller le plus ancien faisant fonction.

Rapporteur

Rapporteur : M. de Mordant de Massiac.

Avocat général

Avocat général : M. Cotte.

Avocat(s)

Avocats : la SCP Boré et Xavier, la SCP Piwnica et Molinié.

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION sur le pourvoi formé par :

- X... Francesco,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'Agen, chambre correctionnelle, en date du 9 août 1995, qui, pour importation sans déclaration de marchandises non prohibées, l'a condamné à 2 amendes de 3 000 francs et au paiement d'une somme de 370 000 francs pour tenir lieu de confiscation.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur les faits :

Attendu que Francesco X..., de nationalité italienne et résident andorran, a été directement cité par l'administration des Douanes, devant le tribunal de police, sur le fondement de l'article 412 du Code des douanes, pour n'avoir pas déclaré à l'importation les 2 véhicules de tourisme dont il se servait sur le territoire national lorsqu'il séjournait dans la résidence secondaire qu'il avait en France ;

Que le tribunal de police l'a reconnu coupable des faits visés à la prévention motifs pris de ce qu'à l'examen des pièces du dossier il ressortait qu'il passait plus de temps en France qu'en Andorre et devait être regardé comme résident français , et l'a condamné à 2 amendes de 3 000 francs et au paiement d'une somme de 370 000 francs pour tenir lieu de confiscation des 2 véhicules ;

Que, sur appels principal de l'intéressé et incident du ministère public, la cour d'appel a confirmé le jugement entrepris ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 23 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 abrogeant l'article 369-2 du Code des douanes, 412, 423 et 437 du Code des douanes, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'examiner le fait justificatif de la bonne foi et a déclaré le prévenu coupable de 2 contraventions d'importation sans déclaration de marchandises sur le territoire français ;

" aux motifs que les contraventions douanières sont des infractions matérielles ; qu'il s'ensuit que le prévenu ne saurait se prévaloir de sa bonne foi ;

" alors que l'abrogation de l'article 369-2 du Code des douanes par l'article 23 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, qui interdisait aux tribunaux de relaxer les contrevenants pour défaut d'intention, s'applique à toutes infractions douanières relevant de la compétence du juge pénal, contravention comme délit ; que les contrevenants sont désormais admis à rapporter la preuve de leur bonne foi pour écarter la qualification pénale, de sorte qu'en refusant d'examiner cet élément la cour d'appel a violé les textes susvisés " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que toute personne, à l'encontre de laquelle une infraction douanière est relevée, est admise à rapporter la preuve de sa bonne foi, cette disposition s'appliquant aux contraventions comme aux délits douaniers ;

Attendu que Francesco X... a soutenu, pour sa défense, n'avoir eu aucune volonté de fraude, les véhicules ayant été régulièrement acquis puis immatriculés en Andorre où il avait son domicile et le centre de ses intérêts économiques, et qu'il avait cru de bonne foi remplir les conditions prévues par les différents textes européens ou français relatifs aux franchises douanières applicables aux biens importés à titre temporaire ;

Attendu que, pour écarter les conclusions du prévenu, la cour d'appel énonce que " les contraventions douanières sont des infractions matérielles et qu'il s'ensuit que le prévenu ne saurait se prévaloir de sa bonne foi " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle était tenue d'examiner, fût-ce pour le rejeter, le fait justificatif proposé, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard du principe susvisé ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Et sur le moyen relevé d'office pris de la violation des articles 343-2 du Code des douanes et 546 du Code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 343 du Code des douanes l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des Douanes ; qu'il s'en déduit que cette action ne peut être exercée par le ministère public, accessoirement à l'action publique, que lorsque ce dernier agit pour l'application des peines d'emprisonnement prévues par ce Code en matière de contravention de cinquième classe et de délits ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt et des pièces de procédure que c'est à l'initiative de l'administration des Douanes que Francesco X... a été cité devant le tribunal de police, en vue de l'application des sanctions fiscales prévues par l'article 412 du Code des douanes et que cette Administration était représentée à l'audience par un de ses agents ; que, le ministère public ayant interjeté appel incident du jugement portant condamnation du prévenu, la juridiction du second degré a déclaré cet appel recevable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, les poursuites ne tendant qu'au prononcé des sanctions fiscales prévues pour une contravention de troisième classe, le ministère public n'avait pas qualité pour exercer la voie de recours ouverte par l'article 546 du Code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé ;

Que, dès lors, la cassation est derechef encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Agen, en date du 9 août 1995, et pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi, sur le seul appel du prévenu ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse.

Analyse

- Publication : Bulletin criminel 1997 N° 73 p. 241
- **Titrages et résumés**

  Cassation criminelle - 1° DOUANES - Contraventions - Infractions intentionnelles - Effet.
  1°

  Toute personne, à l'encontre de laquelle une infraction douanière est relevée, est admise à rapporter la preuve de sa bonne foi, cette disposition s'appliquant aux

contraventions comme aux délits douaniers(1). Encourt donc la censure la cour d'appel qui énonce que " les contraventions douanières sont des infractions matérielles et qu'il s'ensuit que le prévenu ne saurait se prévaloir de sa bonne foi ".
Cassation criminelle - 2° DOUANES - Procédure - Action publique - Exercice - Ministère public - Condition - Infractions prévoyant exclusivement des santions pénales - Possibilité (non). ***2° Aux termes de l'article 343 du Code des douanes, l'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des Douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique. Il se déduit de ces dispositions que le ministère public ne peut exercer l'action publique et a fortiori l'action fiscale qu'en matière de délits et de contraventions de cinquième classe, les autres contraventions douanières ne faisant encourir que des sanctions fiscales(2).***

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 23 juillet 1974, 73-93.383

Audience publique du mardi 23 juillet 1974
Décision attaquée : Cour d'appel Montpellier (Chambre d'accusation.) 1973-11-09, du 09 novembre 1973

Président

Pdt M. Rolland

Rapporteur

Rpr M. Cenac

Avocat général

Av.Gén. M. Davenas

Avocat(s)

Demandeur Av. MM. Cail

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION PARTIELLE SUR LE POURVOI FORME PAR X... (LUDOVIC), CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER EN DATE DU 9 NOVEMBRE 1973, QUI, DANS UNE INFORMATION SUIVIE CONTRE LE DEMANDEUR DES CHEFS D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION DES CHANGES ET A LA LEGISLATION DOUANIERE, A CONFIRME L'ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DECLARANT RECEVABLE " LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ". LA COUR, VU LES MEMOIRES PRODUITS EN DEMANDE ET EN DEFENSE ;

SUR LES QUATRE PREMIERS MOYENS DE CASSATION REUNIS ET PRIS : LE PREMIER DE LA VIOLATION DES ARTICLES 85, 86, 87, 186, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, 8 DE L'ORDONNANCE 45-1088 DU 30 MAI 1945, 3, 5-1-1°, 2°, 3°, 5-II DE LA LOI DU 28 DECEMBRE 1966, DES DECRETS DES 15 JUILLET 1947, 29 MAI 1968 ET DE L'ARRETE D'APPLICATION DU MEME JOUR, 24 NOVEMBRE 1968, DE L'ARRETE D'APPLICATION DU MEME JOUR, DES ARTICLES 343, 399, 414, 423 DU CODE DES DOUANES, DE L'ARTICLE 102 DU DECRET DU 20 JUILLET 1972, DEFAUT DE REPONSE A DES CHEFS D'ARTICULATION ESSENTIELS CONTENUS DANS LE MEMOIRE SOUMIS A LA CHAMBRE D'ACCUSATION, NON-REPONSE A CONCLUSIONS, EXCES DE POUVOIR, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, " EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A REJETE LA DEMANDE D'IRRECEVABILITE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES, AU MOTIF QUE, S'AGISSANT D'UN ENSEMBLE INDIVISIBLE DE FAITS SUFFISAMMENT PROBANTS POUR ETRE CONSTITUTIFS DE PLUSIEURS INFRACTIONS, LES UNES DE CARACTERE FISCAL, LES AUTRES DE CARACTERE DOUANIER, L'ADMINISTRATION DES DOUANES ETAIT FONDEE A DEPOSER PLAINTE POUR EXERCER L'ACTION FISCAL TANT AU POINT DE VUE DES INFRACTIONS DOUANIERES QUE CAMBIAIRES, ET QUE CETTE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEMEURAIT VALABLE TOUT LE TEMPS DE L'INFORMATION SANS ETRE AFFECTEE PAR DES INCULPATIONS SURVENANT AU COURS DE LA PROCEDURE A LA SUITE DE LA PLAINTE OU DU REQUISITOIRE DU MINISTERE PUBLIC ;

" ET CECI SANS REPONDRE AUX ARTICULATIONS CONTENUES DANS LE MEMOIRE SOUMIS A LA COUR ET DESQUELLES IL RESULTAIT : " - D'UNE PART, QUE LA NEGOCIATION IRREGULIERE DE DEVISES A L'ETRANGER NE CONSTITUAIT QU'UNE INFRACTION DE CHANGE ABSOLUMENT DISTINCTE DE L'EXPORTATION FRAUDULEUSE DE DEVISES QUI, ELLE, CONSTITUE, EN MEME TEMPS QU'UNE INFRACTION DE CHANGE, UNE INFRACTION DOUANIERE ;

QU'AINSI CES DEUX INFRACTIONS (DE CHANGE ET DOUANIERE) CONSTITUENT DES INFRACTIONS DISTINCTES ET INDEPENDANTES L'UNE PAR RAPPORT A L'AUTRE ET, QU'EN CONSEQUENCE, UNE PLAINTE POUR NEGOCIATION IRREGULIERE DE DEVISES A L'ETRANGER NE PEUT SERVIR DE SUPPORT A UNE POURSUITE POUR EXPORTATION FRAUDULEUSE DE DEVISES ;

" - D'AUTRE PART, QUE LA PLAINTE DU 10 SEPTEMBRE 1969, PAR LAQUELLE L'ADMINISTRATION DES DOUANES A DECLARE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ET LES ACTIONS QUI EN DECOULENT SONT IRRECEVABLES A L'ENDROIT DU DEMANDEUR DU CHEF D'UNE INFRACTION QUI DECOULERAIT D'UNE EXPORTATION FRAUDULEUSE DE DEVISES, LAQUELLE SERAIT INDETERMINEE DANS SON ELEMENT MATERIEL ET POUR LAQUELLE AUCUNE INCULPATION N'EST INTERVENUE, ET DONT LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR N'A PAS ETE SAISI PAR LE REQUISITOIRE INTRODUCTIF, ET DONT IL N'AVAIT PU SE SAISIR SANS COMMETTRE UN EXCES DE POUVOIR ;

" - ENFIN, QUE LE DEMANDEUR DEMANDAIT A LA COUR DE DIRE ET JUGER QU'IL N'AVAIT JAMAIS ETE INCULPE POUR INFRACTION A LA LEGISLATION DOUANIERE ;

" ALORS QUE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SAISIE DE CES CHEFS D'ARTICULATION QUI CONSTITUAIENT AU PLUS HAUT POINT DES CHEFS D'ARTICULATION ESSENTIELS, NE POUVAIT SE PRONONCER SANS LES EXAMINER ET Y REPONDRE " ;

LE DEUXIEME DE LA VIOLATION DES ARTICLES 8 DE L'ORDONNANCE DU 30 MAI 1945, 5-1 ET 5-II DE LA LOI DU 28 DECEMBRE 1966, DES DECRETS DES 15 JUILLET 1947, 29 MAI 1968 ET ARRETE DU MEME JOUR, 24 NOVEMBRE 1968 ET DE L'ARRETE D'APPLICATION DU MEME JOUR, DES ARTICLES 343, 399, 414, 423 DU CODE DES DOUANES, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DE L'ARTICLE 102 DU DECRET DU 20 JUILLET 1972, CONTRADICTION ET

DEFAUT DE MOTIFS, DENATURATION DES DOCUMENTS DE LA CAUSE, MANQUE DE BASE LEGALE, " EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A REJETE LA REQUETE EN CONTESTATION DE PARTIE CIVILE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES, AUX MOTIFS QUE, BIEN QUE LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION AIENT ETE SAISIES PAR LE REQUISITOIRE INTRODUCTIF DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU MINISTRE DES FINANCES AVAIT POUR FONDEMENT UN ENSEMBLE INDIVISIBLE DE FAITS CONSTITUTIFS DE PLUSIEURS INFRACTIONS PENALEMENT REPREHENSIBLES AYANT, LES UNES UN CARACTERE FISCAL, LES AUTRES UN CARACTERE DOUANIER, SUSCEPTIBLES D'EN FAIRE RESULTER UN PREJUDICE POUR LE TRESOR PUBLIC, ET QU'EN RAISON DU DOUBLE CARACTERE FISCAL ET PENAL DES PENALITES DOUANIERES ET DE CHANGE, L'ADMINISTRATION DES DOUANES ETAIT FONDEE A DEPOSER PLAINTE POUR EXERCER L'ACTION PREVUE PAR L'ARTICLE 343 DU CODE DES DOUANES TANT AU POINT DE VUE DES INFRACTIONS DOUANIERES QUE CAMBIAIRES ;

" ALORS D'UNE PART, QU'APRES AVOIR CONSTATE QUE LE DEMANDEUR AVAIT UNIQUEMENT FAIT L'OBJET D'UN REQUISITOIRE INTRODUCTIF VISANT, EN CE QUI LE CONCERNAIT, LE DELIT DE NEGOCIATION IRREGULIERE DE DEVISES A L'ETRANGER, LA CHAMBRE D'ACCUSATION NE POUVAIT SE BORNER A DIRE QUE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE L'ADMINISTRATION AVAIT POUR FONDEMENT " UN ENSEMBLE INDIVISIBLE DE FAITS " SANS ANALYSER ET PRECISER CES FAITS ET INDIQUER EN QUOI ILS POUVAIENT CONCERNER LE DEMANDEUR ;

" ALORS QUE, D'AUTRE PART, SI L'ARTICLE 343 DU CODE DES DOUANES DONNE QUALITE A L'ADMINISTRATION DES DOUANES POUR INTENTER L'ACTION POUR L'APPLICATION DES SANCTIONS FISCALES EN MATIERE D'INFRACTION DOUANIERE, LES TEXTES REGLANT LA REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES NE LUI CONFERENT AUCUNE QUALITE POUR REQUERIR L'APPLICATION DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES PREVUES PAR CETTE REGLEMENTATION " ;

LE TROISIEME DE LA VIOLATION DES ARTICLES 5 DE LA LOI DU 28 DECEMBRE 1966, DES DECRETS DES 15 JUILLET 1947, 29 MARS 1968, 24 NOVEMBRE 1968, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, 343, 399, 414, 417, 423 DU CODE DES DOUANES, DE L'ARTICLE 102 DU DECRET DU 20 JUILLET 1972, CONTRADICTION ET DEFAUT DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE, " EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE, APRES AVOIR FAIT MENTION D'UN REQUISITOIRE QUI VISAIT UNE INFRACTION DE CHANGE, NE FAIT AUCUNEMENT ETAT, POUR DECLARER RECEVABLE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES, DE L'INFRACTION DU CHEF DU DELIT DOUANIER D'EXPORTATION FRAUDULEUSE DE DEVISES, VISE DANS L'ORDONNANCE DEFEREE ET DUMENT CONTESTE DANS LE MEMOIRE SOUMIS A LA COUR ;

" ALORS QU'EN OMETTANT DE SE PRONONCER SUR CE QUI FAISAIT LE FOND DU DEBAT, LA CHAMBRE D'ACCUSATION N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION " ;

LE QUATRIEME DE LA VIOLATION DES ARTICLES 84, 85, 86, 87, 186, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, 343 DU CODE DES DOUANES, DE L'ARTICLE 102 DU DECRET DU 20 JUILLET 1972, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, " EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE DECLARE QUE LES ARGUMENTS DEVELOPPES PAR LE DEMANDEUR AU SOUTIEN DE SON APPEL N'ONT PAS TRAIT A L'OBJET PRECIS DE LA DEMANDE DE DECLARATION D'IRRECEVABILITE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 87 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

" ALORS QU'UN CHAPITRE QUASI ENTIER DU MEMOIRE PRODUIT A LA COUR EST CONSACRE A LA DISCUSSION DE CE PROBLEME " ;

ATTENDU QUE L'ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION EXPOSE QUE SUR " LA PLAINTE DEPOSEE AU NOM DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE, AU NOM DE L'ADMINISTRATION, DE M LE DIRECTEUR DU SERVICE INTERREGIONAL DES DOUANES A MARSEILLE ", UNE INFORMATION A ETE OUVERTE CONTRE LE DEMANDEUR ET HUIT AUTRES INDIVIDUS DES CHEFS DE " NEGOCIATION IRREGULIERE DE DEVISES A L'ETRANGER, DETENTION IRREGULIERE DE DEVISES, REGLEMENT IRREGULIER ENTRE RESIDENT ET NON-RESIDENT, ACQUISITION IRREGULIERE DE DEVISES ", FAITS SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER DES INFRACTIONS A LA LEGISLATION DES CHANGES ET A LA LEGISLATION DOUANIERE, NOTAMMENT DES INFRACTIONS AUX ARTICLES 423, 414 ET 399 DU CODE DES DOUANES ;
QU'EN COURS D'INFORMATION, LE PREVENU A PRESENTE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 87 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, UNE REQUETE TENDANT A FAIRE DECLARER IRRECEVABLE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ;
QUE CETTE REQUETE A ETE REJETEE PAR UNE ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DONT L'INCULPE A RELEVE APPEL ;
ATTENDU QUE, STATUANT SUR CET APPEL, ET POUR CONFIRMER L'ORDONNANCE ENTREPRISE, LA CHAMBRE D'ACCUSATION ENONCE QUE " LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU MINISTRE DES FINANCES A POUR FONDEMENT UN ENSEMBLE INDIVISIBLE DE FAITS CONSTITUTIFS DE PLUSIEURS INFRACTIONS AYANT LES UNES UN CARACTERE FISCAL, LES AUTRES UN CARACTERE DOUANIER SUSCEPTIBLE D'EN FAIRE RESULTER UN PREJUDICE POUR LE TRESOR PUBLIC " ;
QUE LA COUR PRECISE ENCORE QU' " EN RAISON DU DOUBLE CARACTERE PENAL ET FISCAL DES PENALITES DOUANIERES ET DE CHANGE, L'ADMINISTRATION DES DOUANES ETAIT FONDEE A DEPOSER PLAINTE POUR EXERCER L'ACTION FISCALE PREVUE PAR L'ARTICLE 343 DU CODE DES DOUANES " ;
ATTENDU QU'EN DECIDANT AINSI, LA CHAMBRE D'ACCUSATION A DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION ;
QUE, D'UNE PART, EN EFFET, L'ADMINISTRATION DES DOUANES TIENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 343, PARAGRAPHE 2, DU CODE DES DOUANES LE DROIT DE POURSUIVRE A TITRE PRINCIPAL POUR L'APPLICATION DES SANCTIONS FISCALES, ET QUE TEL EST BIEN LE CAS DE L'ESPECE ;
QUE, D'AUTRE PART, LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE OU L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES DEVANT LA JURIDICTION D'INSTRUCTION NE SAURAIT ETRE SUBORDONNEE, COMME VOUDRAIENT LE FAIRE ADMETTRE LES MOYENS, A LA DOUBLE PREUVE PREALABLEMENT RAPPORTEE PAR L'ADMINISTRATION, D'ABORD DE L'EXISTENCE MEME DE L'INFRACTION DENONCEE, ENSUITE DE L'EXISTENCE DU PREJUDICE DONT ELLE AURAIT SOUFFERT ;
QU'IL SUFFIT QUE, COMME EN L'ESPECE, LES CIRCONSTANCES SUR LESQUELLES S'APPUIE CETTE INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION PERMETTENT AU JUGE D'INSTRUCTION D'ADMETTRE COMME POSSIBLE L'EXISTENCE DU PREJUDICE ALLEGUE ET LA RELATION DIRECTE DU PREJUDICE AVEC L'INFRACTION ;
QUE C'EST AU SEUL JUGE DU FOND QU'IL APPARTIENDRA EN DEFINITIVE D'ETABLIR LA REALITE DE L'INFRACTION ET D'EN DETERMINER LE CARACTERE ;
D'OU IL SUIT QUE LES QUATRE MOYENS DOIVENT ETRE REJETES ;
SUR LE CINQUIEME MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2, 3, 7 ET 8, 85, 87, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, 351 DU CODE DES DOUANES, DE L'ARTICLE 102 DU DECRET DU 20 JUILLET 1972, NON-REPONSE A CONCLUSIONS, DEFAUT DE MOTIFS,

MANQUE DE BASE LEGALE, " EN CE QUE, BIEN QUE LUI AIENT ETE SOUMISES DES CONCLUSIONS EXPRESSES, TENDANT A FAIRE DECIDER QUE, MEME SI LE JUGE D'INSTRUCTION AVAIT ETE SAISI DU FAIT D'EXPORTATION FRAUDULEUSE DE DEVISES ET AVAIT INCULPE LE DEMANDEUR A CE TITRE, LE BENEFICE DE LA PRESCRIPTION LUI SERAIT ACQUIS, LA COUR D'APPEL N'A PAS REPONDU A CES CONCLUSIONS ;
" ALORS QUE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SE TROUVANT SAISIE D'UNE EXCEPTION DE PRESCRIPTION, EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC, NE POUVAIT LA LAISSER SANS REPONSE " ;
ATTENDU QU'APRES AVOIR REJETE LA REQUETE DU DEMANDEUR TENDANT A FAIRE DECLARER IRRECEVABLE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES, C'EST A BON DROIT QUE LA CHAMBRE D'ACCUSATION S'EST ABSTENUE DE REPONDRE AUX CHEFS DES CONCLUSIONS DE L'INCULPE SOUTENANT QUE LES FAITS SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER DES INFRACTIONS DOUANIERES ETAIENT COUVERTS PAR LA PRESCRIPTION ;
ATTENDU EN EFFET QU'EN PERMETTANT AUX INCULPES DE RELEVER APPEL DES ORDONNANCES PREVUES PAR L'ARTICLE 186, PARAGRAPHES 1 ET 3, DU CODE DE PROCEDURE PENALE, CE TEXTE, DONT LES DISPOSITIONS SONT LIMITATIVES, LEUR A ATTRIBUE UN DROIT EXCEPTIONNEL, QUI NE COMPORTE AUCUNE EXTENSION ET DONT ILS NE SAURAIENT S'AUTORISER POUR FAIRE JUGER, A L'OCCASION D'UNE DE CES PROCEDURES SPECIALES, DES FINS DE NON-RECEVOIR ETRANGERES A SON UNIQUE OBJET ;
QU'EN L'ESPECE, LA CHAMBRE D'ACCUSATION SE TROUVAIT UNIQUEMENT SAISIE PAR L'APPEL FORME, EN APPLICATION DES ARTICLES 87 ET 186 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, CONTRE L'ORDONNANCE RENDUE SUR LA RECEVABILITE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ET QU'ELLE N'ETAIT TENUE DE STATUER QUE DE CE CHEF, L'INCULPE CONSERVANT, D'AILLEURS, L'ENTIERE POSSIBILITE DE FAIRE VALOIR, DANS LES CONDITIONS ET AU TEMPS OU LA LOI LE PERMET, TOUS MOYENS TIRES D'UNE PRETENDUE PRESCRIPTION;
QU'AINSI LE MOYEN DOIT ETRE ECARTE ;
MAIS SUR LE MOYEN, RELEVE D'OFFICE, ET PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 216 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;
VU LEDIT ARTICLE ;
ATTENDU QUE CET ARTICLE DISPOSE QUE LORSQUE L'ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION N'ETEINT PAS L'ACTION DONT ELLE A EU A CONNAITRE, ELLE RESERVE LES DEPENS ;
ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE, QUI N'A PAS MIS FIN A LA PROCEDURE, N'EN A PAS MOINS CONDAMNE LA PARTIE APPELANTE AUX DEPENS ;
QU'EN STATUANT AINSI, LA CHAMBRE D'ACCUSATION A VIOLE LE TEXTE VISE AU MOYEN ;
ET SUR L'ETENDUE DE LA CASSATION ;
ATTENDU QUE SEULE LA PARTIE DE L'ARRET CONCERNANT LES DEPENS DOIT ETRE ANNULEE, LES AUTRES DISPOSITIONS ETANT EXPRESSEMENT MAINTENUES ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, PAR VOIE DE SIMPLE RETRANCHEMENT ET SANS RENVOI, L'ARRET ATTAQUE DANS SA SEULE DISPOSITION CONDAMNANT LE DEMANDEUR AUX DEPENS, LES AUTRES DISPOSITIONS ETANT EXPRESSEMENT MAINTENUES

Analyse

- Publication : Bulletin des arrêts Criminel Chambre criminelle N. 263 P. 668
- **Titrages et résumés**

Cassation criminelle - 1) DOUANES - Procédure - Action des douanes - Nature.
Voir sommaire suivant.

Cassation criminelle - 2) ACTION CIVILE - Partie civile - Constitution - Recevabilité - Préjudice - Possibilité.
Voir sommaire suivant.

Cassation criminelle - 3) INSTRUCTION - Ordonnances - Appel de l'inculpé - Portée - Fins de non recevoir étrangères à son objet (non).
En permettant aux inculpés de relever appel des ordonnances prévues par l'article 180 alinéa 1 et 3 du code de procédure pénale, ce texte, dont les dispositions sont limitatives, leur a attribué un droit exceptionnel qui ne comporte aucune extension et dont ils ne sauraient se prévaloir pour faire juger à l'occasion d'une de ces procédures pénales les fins de non-recevoir étrangères à son unique objet (3).
Cassation criminelle - * CHAMBRE D'ACCUSATION - Appel des Ordonnances du juge d 'instruction - Appel de l'inculpé - Ordonnances prévues par l'art 180 al. 1 et 3 du Code de procédure pénale - Portée - Fins de non-recevoir étrangères à son objet (non).

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 23 octobre 1997, 9684.619, Inédit

Audience publique du jeudi 23 octobre 1997
Décision attaquée : cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle 1996-09-06, du 06 septembre 1996

Président

Président : M. ROMAN conseiller

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le rapport de M. le conseiller référendaire de A... de MASSIAC, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIE, et de la société civile professionnelle BORE et XAVIER, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général COTTE ;
Statuant sur le pourvoi formé par : - X... Tahar, contre l'arrêt de la cour d'appel de POITIERS, chambre correctionnelle, en date du 6 septembre 1996, qui, pour infraction à la législation sur les stupéfiants et infraction douanière, l'a condamné à 30 mois d'emprisonnement et à 3 ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et à une amende douanière ;
Vu les mémoires produits en demande et en défense ;
Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré déclarant Tahar X... coupable de cession illicite de produits stupéfiants avec circonstance aggravante de récidive et a fait droit aux demandes de l'administration des Douanes à son encontre ;
"1°) aux motifs que Karim Z... reconnaissait se fournir auprès de l'individu dénommé "Tarot", un ami d'enfance, depuis le début de l'année 1994;
que le fournisseur établissait le contact en l'appelant au domicile de la famille Bertrand, Karim Z... utilisant une cabine téléphonique pour fixer les modalités de la transaction ; que les recherches s'orientaient vers le dénommé "Tarot", individu à l'intonation de voix maghrébine, qui apparaissait être le fournisseur de la famille Y...;
qu'en effet, de nombreux appels adressés par celui-ci à Karim Z... émanaient de cabines téléphoniques situées le plus souvent dans la commune de L'Hay-les-Roses;
qu'une surveillance de l'ensemble des cabines téléphoniques de la ville au moment des appels de celui-ci était organisée mais que l'individu ne pouvait être appréhendé dans un premier temps;
qu'ultérieurement, un appel du fournisseur provenait de la société Hellot Impex située à Rungis;
or, il s'avérait qu'un seul individu d'origine maghrébine, Tahar X..., était employé au sein de cet établissement;
bien que reconnaissant être le seul individu d'origine maghrébine dans sa cité à porter le surnom de "Tarot", il niait toute participation à un trafic de stupéfiants, le reçu trouvé à son domicile lors d'une perquisition dans sa chambre correspondant à une somme d'argent provenant de son salaire ;
"2°) aux motifs qu'une confrontation était organisée par le juge d'instruction au cours de laquelle Karim Z... revenait sur ses déclarations en indiquant qu'il avait bien indiqué aux policiers que Tahar X... travaillait à Rungis mais en aucun cas que celui-ci était son fournisseur;
que cette nouvelle version était également reprise par Patrick Y... et qu'il était impossible à Karim Z... de révéler le nom de son fournisseur, celui-ci justifiant son silence par la peur de représailles à l'encontre de cet ami et notamment de sa fille ;
"1°) alors qu'aux termes de l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie" ; qu'aucune présomption de culpabilité ne saurait être tirée de la race ou de l'origine et que, dès lors, en se fondant pour identifier le fournisseur de Karim Z... sur la seule "origine maghrébine" du demandeur, sans constater que l'intonation de sa voix ait correspondu à celle enregistrée à partir des cabines téléphoniques de la commune de L'Hay-les-Roses, la cour d'appel a violé les principes susvisés et privé sa décision de base légale ;
"2°) alors que la culpabilité d'un individu ne peut être, sans qu'il soit porté atteinte à la présomption d'innocence, déduite de la circonstance qu'un co-inculpé dont le caractère mensonger des propos n'est pas relevé est dans l'impossibilité ou refuse de donner le nom du véritable coupable pour des raisons de sécurité en sorte que la cassation est encourue pour violation de l'article 6.2 précité" ;
Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 427 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;
"en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner un complément d'information aux fins d'identifier le véritable fournisseur de produits stupéfiants de Karim Z... ;

"aux motifs que Tahar X... prétend aujourd'hui par l'intermédiaire d'une lettre au demeurant anonyme et qui aurait été écrite par Karim Z... que le véritable fournisseur serait un nommé Mouça Rai;
qu'il ne donne que des renseignements sibyllins sur cet individu que d'ailleurs depuis le mois de mai 1996, alors que cette personne était son seul espoir de le disculper, il a été incapable de retrouver sa trace;
qu'en réalité, Tahar X... tente encore une fois une manoeuvre de diversion non crédible et que la Cour ne peut que reprendre en les faisant siennes, l'ensemble des charges relevées à l'encontre de Tahar X... par les premiers juges (p. 13 et 14 du jugement) ;
"1°) alors qu'en ne s'expliquant pas sur la valeur probatoire de la lettre écrite par Karim Z... et en se bornant à faire état de ce que Tahar X... était personnellement dans l'impossibilité de retrouver la trace de Mouça Rai, fournisseur mentionné dans ladite lettre, la cour d'appel a statué au prix d'une insuffisance de motifs manifeste ;
"alors que l'ensemble des charges relevées par les premiers juges constituent non des constatations de fait mais de simples hypothèses, en tant que telles insusceptibles de justifier la décision attaquée" ;
Les moyens étant réunis ;
Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux conclusions dont elle était saisie, a caractérisé en tous leurs éléments constitutifs les délits de cession illicite de stupéfiants en récidive et de détention de marchandise prohibée sans justification d'origine, dont elle a reconnu le prévenu coupable ;
Que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve soumis aux débats, ne peuvent qu'être écartés ;
Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 414 du Code des douanes et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;
"en ce que l'arrêt attaqué a condamné Tahar X... solidairement avec Karim Z... à payer à l'administration des Douanes 240 000 francs d'amende ;
"alors qu'aux termes de l'article 414 du Code des douanes, sont passibles... d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées;
qu'il se déduit de ce texte que les juges doivent, pour fixer le montant de l'amende douanière, laquelle a un caractère mixte, à la fois pénal et fiscal, constater la valeur de l'objet de fraude et que la seule référence à la demande de l'administration des Douanes, ne répond pas à cet impératif" ;
Attendu que, pour condamner Tahar X... au paiement d'une amende douanière de 240 000 francs, les juges relèvent que celui-ci avait fourni à son co-prévenu dix kilogrammes de résine de cannabis sur une base de 14 à 16 000 francs le kilo ;
Attendu qu'en cet état, et dès lors que l'amende prononcée entre dans les limites - d'une à deux fois la valeur de la marchandise de fraude - fixées par l'article 414 du Code des douanes, la cour d'appel a justifié sa décision ;
D'où il suit que le moyen, qui ignore les motifs de la décision qu'il critique, doit être écarté ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;
Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Roman conseiller le plus ancien, faisant fonctions de président en remplacement du président empêché, M. de Mordant de Massiac conseiller rapporteur, MM. Schumacher, Martin, Pibouleau, Challe, Pelletier conseillers de la chambre, M. de Larosière de Champfeu, Mme de la Lance conseillers référendaires ;
Avocat général : M. Cotte ;
Greffier de chambre : Mme Daudé ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 27 février 2002, 01-82.619

Audience publique du mercredi 27 février 2002
Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (chambre correctionnelle), 2001-03-20, du 20 mars 2001

Président

Président : M. Pibouleau, conseiller le plus ancien faisant fonction.

Rapporteur

Rapporteur : M. Soulard.

Avocat général

Avocat général : M. L. Davenas.

Avocat(s)

Avocats : la SCP Boré, Xavier et Boré, la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par :

- X... Alessandro,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 20 mars 2001, qui, pour importation de capitaux sans déclaration, l'a condamné à une pénalité de 170 000 francs et à la confiscation de la somme importée.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1er du Code de procédure pénale, des articles 343-1 et 2, 464, 465 et 466 du Code des douanes, 591 et 593 du Code de procédure pénale, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré recevable l'appel du ministère public, tout en constatant qu'aucune action de droit commun n'ayant été engagée, le tribunal et la Cour n'étaient saisis que d'une action douanière, a réformé le jugement déféré sur l'amende pénale, mais l'a confirmé du chef des infractions douanières ;

" aux motifs que les appels réguliers en la forme et dans les délais doivent être déclarés recevables dès lors que le ministère public a exercé les poursuites douanières devant le tribunal correctionnel ;

" (...) que, sur l'action publique, aucune action de droit commun n'a été engagée et que le tribunal correctionnel comme la Cour ne sont saisis que d'une action douanière ; que l'article 465 du Code des douanes ne prévoit pas d'amende de droit commun, mais seulement une amende douanière ; qu'en conséquence il y a lieu de réformer la décision déférée en ce qu'elle a condamné Alessandro X... à une amende de 10 000 francs ;

" et aux motifs que, sur l'action douanière (...), c'est à juste titre que les premiers juges (...), en caractérisant en tous ses éléments tant matériel qu'intentionnel le délit reproché, ont retenu la culpabilité du prévenu... ;

" alors que, selon l'article 343 du Code des douanes, le ministère public n'est habilité à exercer l'action douanière qu'accessoirement à l'action publique lorsque celle-ci est en cause (article 343-1), l'administration des Douanes ayant, dans les autres cas, compétence exclusive pour mettre en mouvement et exercer l'action douanière (article 343-2) ;

" qu'en l'espèce, la Cour qui, après avoir admis la recevabilité de l'appel du ministère public en énonçant que ce dernier avait exercé les poursuites douanières, tout en constatant par ailleurs qu'il n'existait pas d'infraction pénale de droit commun en cause, ce dont il se déduisait que les poursuites douanières n'avaient pas été exercées accessoirement à une action pénale de droit commun, se devait de relever d'office l'illégalité des poursuites exercées à la seule initiative du ministère public pour des infractions uniquement douanières et, partant, l'irrecevabilité des demandes des Douanes, partie intervenante ;

" qu'en cet état, la Cour qui, en confirmant le jugement déféré sur l'action douanière, n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé les dispositions des articles 1er du Code de procédure pénale et 343-1 et 2 du Code des douanes et le principe d'ordre public de la répartition des compétences pour la mise en mouvement et l'exercice de l'action douanière qu'ils imposent " ;

Vu l'article 343, paragraphe 2, du Code des douanes ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'action pour l'application des sanctions fiscales ne peut être exercée par le ministère public, accessoirement à l'action publique, que lorsque ce

dernier agit pour l'application des peines d'emprisonnement prévues par le Code des douanes ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Alessandro X... a été poursuivi, à la seule initiative du ministère public, pour avoir importé, sans la déclarer, une somme dont la valeur excédait 50 000 francs ;

Que la cour d'appel l'a déclaré coupable de ce chef et condamné à diverses pénalités prévues par l'article 465 du Code des douanes ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les sanctions édictées par ce texte en cas de méconnaissance de l'obligation déclarative imposée par l'article 464 du même Code sont toutes de nature fiscale, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, en date du 20 mars 2001 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Analyse

- Publication : Bulletin criminel 2002 N° 50 p. 146
- **Titrages et résumés**

Cassation criminelle - DOUANES - Procédure - Action publique - Exercice - Ministère public - Conditions.
Il résulte de l'article 343 du Code des douanes que l'action fiscale ne peut être exercée par le ministère public, accessoirement à l'action publique, que lorsque ce dernier agit pour l'application des peines d'emprisonnement prévues par le Code des douanes. Encourt, par conséquent, la censure, l'arrêt qui déclare coupable des faits reprochés un prévenu poursuivi, à la seule initiative du ministère public, du chef de transfert de capitaux sans déclaration, cette infraction n'étant passible que des sanctions fiscales prévues à l'article 465 du Code des douanes. (1).

Décision n° 1-C-2014 du 3 mars 2014 affaire n° 1-C-2014

DÉCISION N°1/C/2014 DU 3 MARS 2014

(N° D'ORDRE : 119 – AFFAIRE N° 1/C/2014)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992, modifiée par la loi organique n° 99-71du 17 janvier 1999 et par la loi organique n° 2007-03 du 12 février 2007 sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu la loi n° 81-53 relative à la répression de l'enrichissement illicite du 10 juillet 1981 ;

Vu la loi n° 81-54 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite du 10 juillet 1981 ;

Vu l'article 163 bis du Code pénal ;

Vu l'arrêt n° 23 du 6/2/2014 rendu par la Chambre criminelle de la Cour suprême ;

Vu la lettre de transmission en date du 10/2/2014 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 13 février 2014 sous le n° 1/C/2014 ;

Vu le mémoire déposé le 24 février 2014 ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

– SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que la Cour Suprême, pour déclarer recevable le recours introduit par Maîtres El hadj Amadou SALL, Ciré Clédor LY, Demba Ciré BATHILY et Mohamed Seydou Diagne, conseils de Monsieur Karim Meïssa WADE contre l'ordonnance rendue le 17 Avril 2013 par la commission d'instruction de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, affirme : « *que l'exercice du droit de se pourvoir en cassation, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi, entendue au sens des lois constitutionnelles, des traités, conventions internationaux et principes généraux de droit ; que la loi doit être la même pour tous ; que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes c'est à la condition que cela ne porte pas atteinte aux principes précités et que soient assurées aux justiciables des garanties égales notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ; que l'article 13, alinéa 1 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant la Cour de répression de l'enrichissement illicite, en excluant tout recours contre les décisions de la Commission d'instruction, ne saurait s'opposer à la recevabilité du pourvoi manifesté de manière non équivoque* » ;

2. Considérant que la Cour suprême doit se prononcer avant toute saisine du Conseil constitutionnel sur sa compétence et sur la recevabilité du recours ou la déchéance ; que ce préalable obligatoire a été formellement observé ;

3. Considérant cependant que l'appréciation de la conformité de la loi à la Constitution échappe totalement à l'emprise de la Cour suprême ; qu' en effet, cette mission est expressément et exclusivement dévolue au Conseil constitutionnel conformément à l'article 92 de la Constitution qui dispose : « *Le Conseil Constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois, des règlements intérieurs des Assemblées et des Engagements internationaux, des conflits de compétence entre l'Exécutif et le Législatif, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour suprême* » ;

4. Considérant par suite, qu'en statuant ainsi, la Cour suprême a non seulement dépassé les limites de sa compétence, mais aussi et surtout, a empiété sur celle du Conseil constitutionnel ;

5.Considérant que le Conseil constitutionnel n'est pas juge de la bonne application de la loi ; que par conséquent, il n'est pas habilité à censurer les décisions rendues par la Cour suprême ;

6. Considérant cependant, indépendamment de la violation manifeste de la loi opérée par la Cour suprême, que le Conseil constitutionnel reste tenu de se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité dont il est saisi ; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

– SUR L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

7. Considérant que par arrêt n° 23 du 6/2/2014, la Cour suprême, statuant sur le pourvoi en cassation contre l'ordonnance rendue le 17 avril 2013 par la Commission d'instruction de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, a d'une part, saisi le Conseil constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité visant la loi n° 81-53 relative à la répression de l'enrichissement illicite et la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant la Cour de répression de l'enrichissement illicite, et d'autre part, décidé de surseoir à statuer sur le pourvoi en cassation contre la décision de la Commission d'instruction de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

8. Considérant que la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-27 du 17 janvier 1999 et par la loi organique n° 2007-03 du 12 novembre 2007, dispose dans son article 20 : *« Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution*, la haute *juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine » ;*

9.Considérant que le requérant qui soulève l'exception d'inconstitutionnalité fait valoir que le Sénégal affirme dans le préambule de la Constitution son adhésion à la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Union africaine, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 21 juin 1981 ;

10. Considérant, selon le requérant, que le Sénégal a ratifié la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 26 mars 1966, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, le Traité révisé de la CDEAO du 24 juillet 1993 et le Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CDEAO ;

11. Considérant, poursuit le requérant, que le Sénégal proclame le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société ; que l'article 98 de la Constitution énonce que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ; que la Convention de Vienne sur le droit des traités signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980 dispose en son article 26 que : « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi* » ; que les lois internes ne peuvent contenir des dispositions contraires aux conventions, traités, protocoles et déclarations ci-dessus visés auxquels elles devraient être conformes ; que l'article 9, alinéa 3 de la Constitution dispose : « *la défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure* » ;

12. Considérant que le requérant affirme que les articles 13, alinéa 1, 17, 6, alinéas 2, 4, et 6 de la loi 81-54 du 10 juillet 1981 sont contraires aux articles 9 de la Constitution, 2-3 a et 14 du Pacte international sur les Droits civils et politiques adopté par l'Organisation des Nations Unies en 1966, 8 et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, 7-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il ajoute que l'article 3 de la loi n° 81-53 du 10 juillet 1981 est contraire à la Constitution ainsi qu' aux normes internationales sus visées ;

– SUR LA LOI N° 81-54 DU 10 JUILLET 1981 :

13. Considérant que le requérant soutient que la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de Répression de l'enrichissement illicite (CREI) institue à l'endroit du mis en cause une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi relativement à l'exercice d'un appel contre les décisions rendues par la juridiction d'instruction, ou par celle de jugement, en ce que d'une part, l'article 13 al 1 de la loi précitée dispose que : « *les décisions de la Commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours*. » et que, d'autre part, l'article 17 de la même loi précise que « *les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles d'un pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême* » ;

14. Considérant que le requérant ajoute, que l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 81-54 méconnait les dispositions de l'article 9 in fine de la Constitution qui garantit les droits de la défense, en ce qu'il ne donne pas de délais raisonnables à un mis en cause pour prendre connaissance des indices ou charges rassemblés contre lui au cours d'une enquête préliminaire ; que les alinéas 4 et 6 du même article sont contraires d'une part à l'article 14-4 du Pacte International sur les droits civils et politiques aux termes duquel « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit en pleine égalité au moins aux garanties suivantes :*

—(g) « *– à ne pas être contraint de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable »* et d'autre part, à l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme aux termes duquel *« toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales*

compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi » ;

15. Considérant que l'article 13 de la loi n° 81-54 dispose que *« les décisions de la Commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours ;*

Toutefois, l'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel devant la Cour de répression de l'enrichissement illicite, par le procureur spécial. En cas d'appel, la Cour, selon le cas, évoque et juge l'affaire ou rejette le recours » ; que l'article 17 du même texte ajoute : « *les arrêts de la Cour sont susceptibles d'un pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 03/septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême » ;*

16. Considérant que ces deux dispositions relatives à l'exercice du droit de recours ne semblent pas être en adéquation formelle avec le principe du double degré de juridiction, en vertu duquel tout justiciable a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la décision lui faisant grief ; que ce principe rappelé en des termes similaires par diverses sources, notamment l'article 14, alinéa 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 1 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, des articles 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, garantit le droit à l'égalité des citoyens devant la justice ;

17. Considérant que, dans la même finalité, l'article 9, alinéa 4 de la Constitution affirme : « *la défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure*» ;

18. Considérant que le principe du double degré de juridiction, corollaire du droit d'agir en justice, constitue, pour le justiciable, une garantie de procédure qui participe de l'impératif du procès équitable ;

19. Considérant cependant, qu'il appartient au législateur, sous réserve du respect des droits de la défense, de fixer les règles relatives à l'exercice du droit de recours, y compris le pourvoi en cassation, en fonction de la nature de la juridiction en cause ; que la Cour de répression de l'enrichissement illicite, juridiction spéciale, a été créée exclusivement pour prendre en charge une infraction spéciale ; que le législateur peut lui rendre applicables certaines règles formelles essentiellement tirées du droit commun de la procédure pénale ; qu'il en est ainsi, notamment à travers les articles 11 et 14 de la loi n° 81-54 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

20. Considérant que le législateur peut aussi adopter des règles compatibles avec la nature de la juridiction créée ; qu'il peut ainsi s'autoriser, notamment, à restreindre l'étendue du droit de recours ;

21. Considérant que le respect du principe d'égalité devant la justice implique que le débat judiciaire, au sein d'une même procédure, soit loyal et équilibré ; que cet équilibre qui doit être absolu entre les parties ne s'oppose pas à ce que le ministère public, chargé de la défense de l'ordre public, puisse recevoir de la loi des droits supérieurs à ceux ouverts aux justiciables, sans qu'une quelconque méconnaissance du principe d'égalité soit établie ;

22. Considérant, au surplus, que le recours en cassation, expressément reconnu au stade du jugement par l'article 17 de la loi n° 81-54, constitue, sans aucun doute, pour les justiciables, une garantie fondamentale ;

23. Considérant en effet que la fonction même d'une juridiction de cassation, cour souveraine, est d'assurer la stabilité, la sécurité du droit et l'unité de la jurisprudence ;

24. Considérant par conséquent, contrairement à ce que soutient le requérant, que l'absence de recours en appel n'induit pas nécessairement l'absence de recours utile ou effectif ; que l'absence de double degré de juridiction n'est pas, dès lors, nécessairement contraire à la Constitution ;

25. Considérant que si la présence d'avocat au niveau de l'enquête préliminaire peut s'avérer utile, son absence ne constitue pas pour autant une violation des droits de la défense, dès l'instant que la personne poursuivie est assistée à toutes les autres phases de la procédure ; qu'il n'apparaît nulle part dans la cause que Monsieur Karim Wade ait subi des contraintes ou violences ; qu'il est resté libre de participer activement ou non à son audition, et que ses avocats ont pu, à temps, prendre connaissance de toutes les charges qui lui sont imputées ; que, par suite, l'article 6, alinéa 2 de la loi n° 81-54 n'est pas contraire à l'article 9 in fine de la Constitution ;

26. Considérant par ailleurs que la rupture d'égalité des citoyens devant la justice et la discrimination invoquées par le requérant ne peuvent, en l'occurrence, être retenues, faute de situations juridiques identiques avec des solutions différentes ; qu'en effet, toute personne poursuivie pour enrichissement illicite reste soumise à la seule procédure prévue à cet effet ; que la violation du principe d'égalité suppose l'adoption de règles différentes pour des cas identiques ;

– SUR LA LOI N° 81-53 DU 10 JUILLET 1981 :

27. Considérant que le requérant conteste également la conformité de l'article 3 de la loi n° 81-53 relative à la répression de l'enrichissement illicite (l'article 163 bis du Code pénal) ; que ce texte dispose : « *le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci- dessus se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux » ;*

28. Considérant que, pour le requérant, cette disposition qui opère un renversement du fardeau de la preuve porte atteinte, par là même, à un principe fondamental, celui de la présomption d'innocence, autre socle des droits de la défense ;

29. Considérant que ce principe est aussi reproduit dans divers textes, notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui prévoit aux termes de l'article 7-1 : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ; l'article 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui affirme : « *toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie…* » ; la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui précise à l'article 11-1: « *toute personne accusée d'un acte délictueux*

est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées » ;

30. Considérant que le renversement de la charge de la preuve ne constitue pas une situation juridique inédite qui porte atteinte, a priori, à la présomption d'innocence ; que le législateur y a parfois recours dans plusieurs disciplines, notamment, en droit pénal, en droit fiscal, en droit douanier ; que ce principe se retrouve aussi dans d'autres systèmes juridiques étrangers, tout autant soucieux du respect des droits de la défense… ; qu'il est essentiellement motivé par un souci d'efficacité de l'objectif poursuivi ;

31. Considérant que le législateur, en principe, ne saurait instituer des présomptions de culpabilité en matière répressive ; que toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, dès lors qu'elles ne revêtent pas un caractère irréfragable, et que le respect des droits de la défense est assuré ;

32. Considérant, en l'occurrence, que la présomption d'innocence est préservée dès l'instant que la personne poursuivie n'est ni détenue arbitrairement, ni condamnée définitivement ; qu' elle a la possibilité de se défendre, d'apporter la preuve contraire, par tous moyens, des faits qui lui sont reprochés, et de se faire assister depuis la phase d'instruction jusqu'à la juridiction de jugement ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer l'article 3 de la loi n° 81-53 du 10 juillet 1981 conforme à la Constitution (article 163 bis du code pénal) ;

33. Considérant, par ailleurs, qu'après examen de l'ensemble des dispositions de la loi n° 81-53 relative à la répression de l'enrichissement illicite, et de la loi n° 81-54 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, le Conseil constitutionnel ne relève aucune violation de la Constitution,

DÉCIDE :

EN LA FORME

Article premier.- L'exception d'inconstitutionnalité est recevable.

AU FOND

Article 2.- L'exception d'inconstitutionnalité relative aux lois n° 81-53 sur la répression de l'enrichissement illicite et n° 81-54 portante création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite du 10 juillet 1981 est rejetée.

Article 3.- Les lois n° 81-53 sur la répression de l'enrichissement illicite et n° 81-54 portante création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite du 10 juillet 1981 sont conformes à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera publiée au Journal officiel du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 mars 2014, où siégeaient Messieurs Cheikh Tidiane DIAKHATÉ, Président, Isaac Yankhoba NDIAYE, Malick DIOP et Mamadou SY ;

Avec l'assistance de Maître Hélène DIOP, Greffier en chef.

MODELE DE CONTRAINTE DOUANIERE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But- Une Foi

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
DIRECTION DES ENQUETES DOUANIERES
BUREAU DES POURSUITES ET DU RECOUVREMENT

N°_____DGD/DED/BPR
Dakar, le

CONTRAINTE

Décernée contre le sieur X **(profession, adresse).**
Au nom du Peuple sénégalais ;
Je soussigné (nom), Receveur poursuivant, **(fonction),** agissant en vertu des articles **(viser les articles pertinents du CD) ;**
Vu l'acte de transaction n°… relatif à l'affaire contentieuse n°… ;
Attendu qu'il résulte de cet acte que le sieur X **(qualifier l'infraction et rappeler le montant des sommes dues et établies par l'acte de transaction susvisé)** ;
Attendu qu'à ce jour, le sieur X n'a effectué aucun paiement au titre desdites sommes ;
Décernons contrainte.
En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente contrainte à exécution ;
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et aux officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront régulièrement requis.

Signature de la personne ayant décerné la contrainte et cachet du service.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles

- E. Allix, cours de science financière de 1929-1930. Les droits de Douane, Les cours de droit, 1930, p 202
- Code des douanes, annoté par Dr Malick FAYE, Biram SENE et Adama TRAORE, édition 2022
- J. M. Gonnard, jurisclasseur procédure pénale « contrainte par corps », articles 749 à 762 fascicule n°1.
- Malick FAYE, le droit douanier sénégalais, éd l'Harmattan
- Philippe Malaurie Le Seuil | « Pouvoirs » 2005/3 n° 114 | pages 131 à 137

THESES ET MEMOIRES

- Ch. A. ROBERT, « L'annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique », Thèse de doctorat, université Nancy 2, 16 février 2007.
- Matthias Martin, « L'annotation des codes, étude et comparaison en droits français et monégasque », Université de Lorraine, thèse soutenue le 11 décembre 2013.
- Cheikh Hamidou KANE, « Analyse critique des mécanismes de recouvrement des créances douanières au Sénégal », mémoire de fin d'étude, année académique 2020-2021, Université Cheikh Anta Diop de Dakar

JURISPRUDENCE

- Décision n° 1-C-2014 du 3 mars 2014 affaire n° 1-C-2014
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 4 juillet 1973, 72-91.185,s
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 11 mai 1992, 89-85.471,
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 13 mars 1997, 95-85.034,
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 19 juin 1989, 89-81.777,
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 20 février 1997, 95-84.764,
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 23 juillet 1974, 73-93.383,
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 23 octobre 1997, 96-84.619,
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 27 février 2002, 01-82.619,